

11 7
p. 99
Conciller

MÉMOIRE

EN RÉPONSE.

MEMOIRE

SHI
COUR ROY

DE RION

1^{re} CHAMBRE

EN RÉPONSE ;

POUR M. JACQUES DELSUC, propriétaire et ancien notaire, habitant du lieu de Saint-Pardoux-Latour, *intimé* ;

CONTRE M. JEAN-MARIE NEYRON-DESAULNATS, propriétaire, habitant au lieu de St-Genès, appelant d'un jugement par défaut, rendu au tribunal civil d'Issoire, le 27 juillet 1827,

LA contestation soulevée entre les parties, est relative à un droit d'usage, dans une forêt appartenant à M. Desaulnats,

Le titre constitutif de ce droit a déjà fait naître, devant la Cour, de sérieuses discussions, et appelé un examen sévère.

Mais un arrêt interlocutoire a fixé décidément l'état de la cause : la preuve ordonnée est essentiellement préjudicielle ; l'arrêt porte sur le principe qui était contesté, et auquel se trouve subordonné le fond de la décision ; il ne s'agit donc plus que de rechercher si la preuve a été faite dans les termes et avec les conditions imposées par les magistrats.

Tel semblerait être l'unique point de vue sous lequel les débats doivent actuellement s'engager.

Toutefois, d'autres prétentions viennent de surgir : l'appelant, inquiet du résultat préparé par les enquêtes, s'efforcerait aujourd'hui de remettre en question tout ce que la Cour paraît avoir irrévocablement décidé; il voudrait soumettre à une nouvelle discussion des titres anciens, sur lesquels il y a chose jugée; il voudrait contester l'existence du droit d'usage en lui-même, et donner la vie à une partie du procès à jamais éteinte.

S'il fallait même rappeler toutes les prétentions de M. Desaulnats, il en résulterait que la possession de M. Delsuc n'est pas établie; elle ne serait entourée d'aucune des circonstances propres à lui imprimer une force légale; ce n'est qu'accidentellement, et par suite d'une tolérance devenue dangereuse entre les mains de M. Delsuc, que celui-ci aurait cherché à colorer un titre irrégulier en la forme, et non soutenu d'une véritable possession.

Là ne s'arrêteraient pas les griefs de l'appelant.

Subsidiairement, il détermine *à priori* les obligations de M. Delsuc, et prétendrait ne pas retrouver dans les témoignages recueillis par M. le conseiller-commissaire, ces élémens conservateurs d'un droit d'usage, c'est-à-dire, les faits successifs de délivrance par le propriétaire, et le paiement de la redevance par l'usager.

Cependant, et à toute fin, si le droit pouvait être établi, M. Desaulnats en réclamerait la restriction, eu égard au titre qui le renferme, et au domaine qui doit en profiter.

Voilà, en résumé, les prétentions de l'appelant : nous avons besoin de les énoncer de suite, parce qu'elles seront immédiatement mises en regard avec les faits et actes du procès, dont l'exposé simple et fidèle retracera la limite que la Cour a entendu poser entre la cause, telle qu'elle se développait devant elle, à

la première audience, et la cause telle qu'elle est encore à juger.

Les magistrats ont pris la peine d'examiner, dans les plus grands détails, tous les titres anciens invoqués dans l'intérêt de M. Delsuc et ceux opposés par M. Desaulnats; cette investigation s'est étendue sur la forme des actes, comme sur la nature et l'effet des conventions y relatées; les moyens respectivement produits à l'appui de chaque prétention ont été pareillement appréciés; l'arrêt interlocutoire en fait foi.

Ce n'est qu'après avoir reconnu et proclamé l'existence du droit d'usage pour M. Delsuc, que la question de savoir s'il avait été conservé par une possession légale, a déterminé la preuve ordonnée par la Cour.

A ce seul point, à ce seul fait est venu se rattacher la nécessité d'un interlocutoire. M. Delsuc y a-t-il complètement satisfait? c'est là l'objet actuel du procès. Les autres difficultés n'existent plus entre les parties. •

Nous verrons bientôt que si des obligations étaient imposées à l'intimé, il les a largement remplies; il aurait même dépassé les exigences de l'arrêt.

Le droit d'usage a été légalement conservé: nous allons ~~le~~ le démontrer.

FAITS.

Le sieur Delsuc est propriétaire d'un domaine appelé de la *Guïze*, auquel sont attachés les droits contestés d'usage et de chauffage, dans la forêt de la Roche, appartenant aujourd'hui au sieur Desaulnats; le titre générateur de ces droits est sous signature privée, et en date du 17 décembre 1634.

La concession faite par le sieur de la Barge, seigneur de Laroche, et alors propriétaire de la forêt du même nom, est conçue en ces termes :

« Avons, par ces présentes, *investi et investissons* Jean Fumat,

» fermier de ladite seigneurie de Laroche, ci-présent, de nos bois
» et forêts appelés de la Malguièze et de Laroche, dépendant
» desdites seigneuries de Laroche, pour en jouir pour son usage,
» des maisons, pour les ténemens des villages de Guièze et de
» Pissol, soit pour son chauffage et réparations qu'il pourrait faire
» dans lesdits ténemens, à la charge qu'il sera tenu de payer an-
» nuellement, à chaque fête St-Nicolas d'hiver, la quantité d'un
» setier d'avoine qu'il sera tenu d'apporter audit Laroche. »

Au pied de cet acte, on lit les mots suivans :

« Et en foi de ce, *nous sommes soussignés* et ledit Fumat, au
» château de la Barge, 17 décembre 1634.

» Signé LABARGE.

» Et pour un setier, mesure de Laroche,

» Signé FUMAT. »

Cette reconnaissance, contrôlée et insinuée à Latour, le 30 avril 1726, a été déposée, le 8 décembre 1791, par le sieur Gabriel Reboul de Fonfreyde, habitant de la ville de Clermont, au nombre des minutes du sieur Chassaigne, notaire en la même ville; le sieur Bleton père, l'un des propriétaires du domaine de la Malguièze, n'a pas été étranger à ce dépôt.

Il est facile de voir que, par ces stipulations, comme l'indication d'une époque annuelle de paiement de redevance, sans en fixer d'ailleurs la durée, cette concession était revêtue du caractère de perpétuité; et c'est aussi dans ce sens qu'elle a constamment reçu son exécution.

Si quelques actes produits et remontant à une époque assez reculée, ne parlent pas en termes exprès des droits d'usage, soit en faveur du propriétaire du domaine de la Guièze, soit à la charge du seigneur de Laroche, on peut expliquer aisément ce silence avec les clauses elles-mêmes de ces actes. On peut également opposer des titres nombreux et positifs sur ces droits, toujours reconnus et toujours exercés.

Interrogeons successivement ces différens actes.

Le 21 juillet 1657 , les seigneuries de Laroche et de la Tartièrre ont été vendues par le sieur Cristophe-François de la Barge , au sieur Antoine Neyron de Buisson ; on n'y rappelle pas explicitement , il est vrai , les droits d'usage , mais il y est déclaré que *tout est vendu , ainsi que lesdites seigneuries ont été jouies par le seigneur vendeur et ses prédécesseurs , sans en rien retenir ni réserver* , et l'on indique des baux à ferme consentis , notamment à Jean Fumat.

On voit que l'état des choses , tel qu'il avait été précédemment établi par le seigneur vendeur , était respecté ; et , si les clauses de l'acte ne sont pas formellement énonciatives du droit ou de la charge actuellement en litige , elles n'en sont pas exclusives : ce titre n'émanait pas au surplus de l'usager ; il n'y était pas partie.

De 1657 à 1729 , pendant soixante-douze ans , il n'est produit aucun acte dans lequel le droit d'usage ait été rappelé.

On sait seulement qu'au 4 avril 1729 , époque à laquelle le fondé de pouvoir du sieur Fumat afferma , pour six années consécutives , moyennant 650 fr. argent , le domaine de la Guièze , à Annet Planes , et à Jean et Antoine Goix , père et fils , ceux-ci (les Goix) étaient les anciens fermiers ; car ils sont désignés en la qualité de *laboureurs , habitants au domaine de la Guièze*.

Le bailleur , après avoir fourni le détail des immeubles donnés à ferme , se contente de dire que le tout est affermé , *ainsi et de même que ledit domaine aurait été joui les années précédentes par lesdits Goix*. Cette circonstance , que les mêmes preneurs , à l'exception d'un seul , continuaient une jouissance dont les servitudes actives et passives leur étaient parfaitement connues , rendait inutile toute explication précise sur les droits d'usage ; aussi le bail n'en fait pas mention , et ne devait pas , dans la position particulière des parties , en faire mention.

Il laisse à la charge du bailleur le paiement de tous les cens, *rentes* et tailles dus sur le domaine, avec obligation d'en garantir les preneurs; de là encore découlait la dispense de s'expliquer sur le paiement du setier d'avoine, montant de la redevance annuelle stipulée dans l'acte du 17 décembre 1654.

Ce premier bail du 4 avril 1729, a été renouvelé à l'expiration des six années, le 30 mars 1735, en faveur d'Annet Planes seulement, l'un des fermiers, moyennant 660 fr. argent, pour trois ou six années. Il y a même silence sur les droits, même obligation de la part du bailleur, relativement au paiement; mais il est également déclaré que *le tout est affermé, tout ainsi et de même que ledit domaine et trente-deux têtes d'herbages ont été jouis, les années précédentes, par ledit Planes.*

Un troisième bail fut consenti pour trois, six ou neuf années, le 17 mars 1750, par la demoiselle Gabrielle Fumat, à Antoine Planes, fils d'Annet, précédent fermier. La connaissance que le preneur avait par lui-même des objets qu'il affermaient et des bénéfices y attachés, fut rappelé par ces mots : *Tout ainsi que ledit preneur, son défunt père, et les autres précédens fermiers en ont joui.*

A cette époque, le domaine de la Guièze, ainsi qu'il est énoncé aux différens baux ci-dessus rappelés, était affermé avec tous les héritages dépendant d'un autre domaine appelé d'Auzat, dont la famille Fumat était aussi propriétaire; ces deux domaines pouvaient être alors réunis à une seule et même ferme; mais des actes postérieurs attestent que cette exploitation collective et simultanée des deux propriétés entre les mêmes mains, n'a pas été de longue durée, et il n'existe au procès aucun élément qui conduise à penser que les droits d'usage attribués au domaine de la Guièze, aient profité, par double emploi, au domaine d'Auzat.

Le fait relatif à l'exploitation séparée, qui se trouve d'accord

avec les souvenirs des vieillards de la commune , se puise dans un acte sous seing privé, du 31 mai 1757 , ratifié le 23 janvier 1758 ; c'est la vente par sieur Augustin Dauphin , chevalier , seigneur de Cazelles le Montel-de-Gelat , au sieur Jean Burin , du domaine d'Auzat , paroisse de St-Pardoux , *tout ainsi et de même que Jean Roux , fermier , en a joui , suivant bail du 6 novembre 1754.*

Dès l'année 1754 , le fermier du domaine de la Guièze n'était donc plus celui du domaine d'Auzat ; Antoine Planes , qui jouissait de l'un et de l'autre en vertu du bail du 17 mars 1750 , consenti pour trois , six ou neuf années , avait , à la fin d'un triennal , stipulé de nouvelles conventions , par suite desquelles le domaine d'Auzat avait été détaché de celui de la Guièze , et affermé séparément , le 6 novembre 1754 , à Jean Roux .

A l'expiration du bail de 1750 , ces deux domaines (en ce qui touche la propriété) passèrent en d'autres mains .

Par acte du 29 mars 1758 , la demoiselle Gabrielle Fumat , alors épouse du sieur Antoine de Bonnet , stipulant en qualité de dame et maîtresse de ses biens paraphernaux , vendit au sieur Burin , seigneur de St-Pardoux , devenu propriétaire du domaine d'Auzat , celui de la Guièze , et les trente-deux têtes d'herbages .

La vente est consentie avec les servitudes dues et accoutumées , et autres , ses circonstances et dépendances , *tout ainsi et de même qu'il était composé , et que ladite dame ou ses auteurs en avaient joui ou dû jouir , ou leurs fermiers , et par exprès ledit sieur de St-Pardoux , pour l'avoir fait exploiter l'année dernière , et Antoine Planes , précédent fermier , suivant le bail du 17 mars 1750 , reçu Moulin , notaire.*

Le sieur de St-Pardoux déclare qu'une expédition de ce bail lui a été remise par la dame venderesse , qui promet , de plus , fournir les titres qu'elle peut avoir , en outre sa longue et paisible possession et de ses auteurs , d'un temps immémorial , des susdites choses vendues , et plus que suffisantes à prescrire .

Il afferma, par acte du 14 mars 1773, à François Serre et Antoine Gatiniol, son gendre, habitant à Augerolles, pour trois, six et neuf années, le domaine de la Guièze; et comme ces preneurs, étrangers à la commune, entraient pour la première fois dans la propriété, il leur fut imposé, en termes exprès, l'obligation de payer au seigneur de Labro, un setier avoine et une poule chaque, *pour droit d'investison dudit domaine, dans la forêt de Laroche, et de passer dans les planchers de la grange deux arbres qu'ils devaient prendre dans la même forêt.*

Voilà le droit d'usage et la redevance y attachée formellement énoncés; ce n'était pas là une innovation aux clauses des premiers baux continués avec les mêmes fermiers ou leurs enfans; c'était une nécessité de la position du propriétaire avec de nouveaux fermiers pris hors la commune, et dès lors ignorant l'étendue des droits et des charges du domaine dans lequel ils entraient. Par ce bail, les preneurs étaient également tenus de délivrer chaque année, au bailleur, quatorze chars de bois à brûler, à prendre dans la forêt de Laroche; mais cette charge, indépendante des droits attribués au domaine de la Guièze, dérivait exclusivement d'autres droits concédés au domaine de Buisson, dont le sieur Burin, bailleur, était aussi propriétaire. Ces derniers droits sont encore exercés et non contestés par le sieur Désaulnats.

Il était, sans doute, permis au sieur Burin d'imposer à son fermier de la Guièze l'obligation de porter dans sa maison le bois qu'il pouvait personnellement prendre, comme usager, à raison de son domaine du Buisson; ce transport était une augmentation du prix du bail, et n'aggravait pas la servitude du propriétaire de la forêt, relativement aux droits d'usage de la Guièze: les quatorze chars de bois étaient pris non en vertu des droits attachés au domaine de la Guièze, mais seulement en vertu des droits d'usage, alors et encore appartenant au domaine du Buisson.

C'est peu de mois après ce bail, et le 19 octobre 1773, que le

sieur Burin, seigneur de St-Pardoux, maria sa fille avec le sieur Alexandre Bleton, et lui constitua en dot une somme de 8,000 fr. qui fut payée au moyen du délaissement, en toute propriété, du domaine de la Guicèze, composé de maison, grange et étables, prés, terres, bois, pacages, fraux et communaux, avec le droit d'usage, est-il dit, *et prendre du bois dans la forêt Laroche, tout ainsi et de même que ledit sieur Burin père, ou ses fermiers, en ont joui ou dû jouir.*

Le prix du domaine, fixé à la somme de 19,860 fr., dépassait de beaucoup la constitution de dot de 8,000 fr. ; aussi le gendre fut chargé de payer la différence.

Il est à remarquer que dans ce délaissement, n'étaient pas compris,

- 1°. Le droit de pacage et défrichement au communal appelé *Renardèche*, Plateaux et Vergne du Mas, ainsi que les trente-deux têtes d'herbages, faisant ci-devant partie dudit domaine ;
- 2°. Un petit héritage appelé la *May*, précédemment aliéné.

Ces exceptions diminuaient l'étendue du domaine, et restreignaient fortement les droits concédés au nouveau propriétaire.

Toutefois, les droits d'usage et de chauffage étaient ici formellement rappelés, et ce qui devait au besoin leur imprimer une grande consistance, c'est que parmi les témoins assistant au contrat de mariage, figurait le sieur Jean Caquet, capitaine des chasses et pêches de la terre de Labro, représentant du propriétaire de la forêt de Laroche, et contradicteur légitime de l'usager ; il ratifiait, par sa présence, tout ce qui était déjà établi et se trouvait consigné relativement à ces droits d'usage et de chauffage : il laissait aux énonciations faites en ce contrat de mariage toute leur vérité et toute leur force. Aussi n'est-ce pas sans doute sérieusement que le sieur Desaulnats a prétendu, dans son mémoire, qu'à cette époque, on ne doit pas être surpris de voir *des propriétaires de domaines voisins de la forêt tenter de s'attribuer de tels*

droits ; le propriétaire de la forêt habitant assez loin de là , ne pouvait que faiblement surveiller sa propriété , et s'assurer de la vigilance ou de la fidélité de ses gardes.

La réponse à ces allégations, assez singulières dans la bouche de l'appelant , se trouverait écrite dans le contrat de mariage qui vient d'être rappelé , et dans les clauses y relatées ; mais il est , d'ailleurs , des faits aussi précis à rappeler, et qui pouvaient être à la connaissance du sieur Desaulnats.

Le bois de Laroche était incontestablement le bois des montagnes le mieux surveillé ; il n'avait jamais été compris dans les baux à ferme de la terre de Chartreix, et des autres propriétés du sieur de Labro , qui s'en était réservé spécialement l'administration et la surveillance : à cet effet , il avait établi , dans son château de Labro , le sieur Jean Caquet , avec le titre de capitaine des chasses et pêches de la terre de Labro ; celui-ci veillait à la conservation de la forêt , délivrait le bois aux usagers , et recevait les délivrances auxquelles ils étaient tenus ; c'était à la fois , il faut le dire , un serviteur actif et un homme probe et sévère.

Comment, dès lors, admettre légèrement que des droits d'usage pouvaient être facilement créés , ou au moins que des tentatives aient été pratiquées dans ce but , par les propriétaires des domaines voisins de la forêt , et que l'absence du sieur Labro ait laissé plus de facilité aux entreprises ?

De pareilles insinuations sont complètement démenties par les fonctions de surveillance et de protection , particulièrement confiées au sieur Caquet , dont le caractère et les habitudes devaient inspirer autant de confiance au propriétaire de la forêt , que de garanties aux usagers.

D'autres actes émanés du nouveau propriétaire , le sieur Bleton , viennent se réunir à tout ce qui avait été précédemment fait , et en consacrer la même exécution. Le 9 mars 1774, il a

881

affermé pour trois ou six années, moyennant 1,050 fr. argent, à François Serre et Antoine Gatiniol, son gendre, ancien fermier, le domaine de la *Guièze*, sans en rien réserver ni retenir, à l'exception des objets délaissés à titre de ferme à Antoine Planes, et qui n'étaient pas de la ~~comprise~~ comprise du présent bail.

Les preneurs étaient expressément obligés de payer chaque année, et sans aucune diminution du prix de leur bail, *la rente due pour l'investison des bois*, et de passer deux poutres sur les bâtimens du domaine, suivant l'indication du bailleur; la nature et la valeur de la rente à payer ne furent pas indiquées, puisque les fermiers étaient les mêmes que ceux de l'année précédente, et que dans ce bail avaient été d'abord insérés les détails les plus précis en ce point.

On produit une quittance sous la date du 30 mars 1774, pour le prix de la ferme de l'année 1773, dans laquelle il est énoncé que les fermiers devaient, de plus, rapporter les quittances de la dîme du curé, et celle du sieur de Labro, pour les bois.

Le même domaine de la *Guièze* fut affermé, par acte du 30 mars 1778, à Joseph et Jean Roux, qui furent astreints formellement à payer la rente due au sieur de Labro, pour raison du droit d'investison de ce domaine, dans la forêt de Laroche, *laquelle rente, est-il dit, consiste en un setier d'avoine.*

Il résulte des actes produits par le sieur Desaulnats, que la seigneurie de Laroche et la forêt en dépendant, ont été vendues le 17 août 1784, par le sieur de Labro, à un sieur Brassier, et que des difficultés ont été soulevées par le sieur Neyron de la Tartière, parent du vendeur, qui voulait exercer le retrait lignager.

Un traité sous la date du 10 janvier 1785, mit fin à cette contestation. Le sieur de Labro, en délaissant la terre de Laroche au sieur de la Tartière, déclara le subroger à tous ses droits, *sans néanmoins aucune garantie dans tout ce qui était relatif aux*

droits d'usage qui pouvaient être dus dans le bois de Laroche, et lui céda les redevances dues par les usagers, pour s'en faire payer comme il aviserait.

Pendant la révolution, le séquestre national fut apposé sur la terre de Laroche, et comme le sieur Neyron de la Tartièrre était placé sur la liste des émigrés, le Gouvernement se mit en possession de la forêt de Laroche, et se trouva ainsi en rapport direct avec les usagers.

Le sieur Bleton s'empressa de faire valoir, auprès de l'autorité administrative, les droits attachés à son domaine de la Guièze, et ne tarda pas à en obtenir l'exercice, comme par le passé.

Il avait d'abord satisfait aux exigences des lois de police sur les forêts (celles des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12), en déposant, sur récépissé, ses titres au secrétariat de la préfecture. On sait que la commune ou le particulier ayant droit d'usage dans les forêts nationales, ne pouvait, après ce dépôt constaté, être privé de son droit d'usage, et empêché dans son exercice.

C'est dans ce sens que le préfet du Puy-de-Dôme rendit, en termes généraux, un arrêté, sous la date du 18 thermidor an 12; et en exécution d'icelui, la délivrance et distribution de bois aux usagers de la forêt de Laroche eut lieu, pour l'ordinaire de l'an 14, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal rédigé le 29 fructidor an 13, par l'inspecteur des eaux et forêts, le sieur Boutarel; il y déclare avoir marqué cent arbres sapins, dans le canton appelé de *Chardagoux*, près *Charlane*, et fait remarquer que si ce nombre excède de 25 celui de l'ordinaire de l'an 13, c'est que les besoins sont plus pressans, et ne doivent pas se renouveler périodiquement.

Parmi les usagers qui ont été admis à cette délivrance, on remarque, au n° 7, le sieur Bleton, de Tauves, qui n'eût point part, est-il dit, à la distribution de l'ordinaire de l'an 13, pour réparations de son domaine de la Guièze, et auquel dix arbres sont actuellement délivrés.

C'est à peu près à cette époque, que le sieur Amable-Gabriël Reboul, représentant de Jean et autre Jean Fumat, avec lesquels avaient été passés deux actes, l'un du 15 janvier 1561, et l'autre invoqué dans la cause, celui du 17 décembre 1654, présenta au préfet et à l'administration forestière l'expédition de ces actes, déposés dès le 8 décembre 1791, dans l'étude du sieur Chas-saigne, notaire à Clermont, afin de se faire maintenir dans la possession des droits d'usage que ces mêmes titres lui conféraient.

Le conservateur des eaux et forêts de la dixième division, appelé à se prononcer sur le mérite de cette réclamation, l'accueillit dans son entier, ainsi qu'il résulte de son avis, du 27 décembre 1806; on y voit qu'il a soigneusement examiné les titres produits; qu'il a consulté préalablement les agens forestiers de la localité, et c'est après ces examens et ces formalités préliminaires, qu'il estime que le sieur Reboul doit être maintenu dans la possession des droits d'usage accordés aux Fumat, pour leur chauffage et pour l'entretien de leur propriété située dans les villages Delmas-Tourre, de Guièze et Pissol, à la charge de payer chaque année, à la Saint-Nicolas, entre les mains du receveur des domaines, le prix de deux setiers d'avoine, mesure de Latour, et même de payer tous les arrérages de cette redevance qui pouvaient être dus.

Depuis, comme avant cet avis, qui devait profiter au sieur Bleton, à raison du dépôt du titre du 17 décembre 1654, les délivrances continuèrent en faveur des usagers : on rapporte deux procès verbaux des 25 juillet 1807 et 5 août 1808, constatant des délivrances pour réparations de son domaine de la Guièze. L'un de ces procès verbaux, celui du 5 août 1808, récemment découvert, n'avait pas encore été produit : il y est expliqué que la position des usagers est actuellement devenue plus favorable ; qu'à la décision provisoirement rendue par arrêté du préfet, du 18 thermidor an 12, a succédé une décision définitive, rendue

par le conseil de préfecture , au profit de la plupart des usagers ; et quoique l'inspecteur des eaux et forêts n'eût pas été officiellement prévenu de cette dernière décision , il crut devoir écarter des droits d'usage les individus dont il avait lui-même provoqué l'éloignement par ses conclusions. Les délivrances ont été en effet opérées dans ce sens.

On a déjà vu que dès les premiers momens de la mainmise du Gouvernement sur la forêt de Laroche, et de sa surveillance par l'administration forestière , les droits du sieur Bleton furent reconnus, et l'exercice en fut légalement maintenu.

Il faut actuellement rechercher quelle a pu être la conduite du sieur Neyron-Desaulnats , après avoir fait lever le séquestre et recouvré sa propriété. Nous allons la trouver conforme au titre de l'usager et à son ancienne possession. Et d'abord, constatons l'époque où la réintégration dans la propriété de Laroche a été effectuée. On est d'accord sur ce point : c'est en l'année 1809.

S'il fallait en croire le sieur Neyron-Desaulnats , il ignorait alors *la consistance et les charges de sa propriété*, il savait vaguement qu'elle était grevée de divers usages.

Telle pourrait être, sans doute, la position ordinaire d'un nouveau propriétaire ; mais telle n'était pas, dans le cas particulier, celle du sieur Desaulnats, qui retrouvait auprès de lui tous les moyens de s'éclairer, et a dû en profiter. La prétendue ignorance dont on veut bien le gratifier, dans cette circonstance, n'est elle-même qu'une précaution oratoire habilement employée, et dont la portée est facile à saisir : il fallait, par avance, justifier le sieur Desaulnats dans ses actes ultérieurs, expliquer les faits successifs de délivrance volontaire ; il fallait expliquer les réceptions annuelles d'avoine, comme prix de la redevance. Ces faits devaient-ils être considérés comme l'exécution d'un titre et d'une possession reconnue, ou, au contraire, n'être que la suite d'une ignorance qui n'avait pu encore s'éclairer ?

888

C'était là l'excuse qu'on entendait se ménager; mais il n'y avait pas de débats à soulever, de questions à poser sous ce rapport, ni d'excuse à accueillir: il suffisait de savoir ce qui s'était passé en 1809.

Le sieur Manaranche, attaché en qualité d'homme d'affaires au sieur Desaulnats père, depuis 1781, habitait la maison de Saint-Pardoux; il régissait les biens, prélevait les revenus et surveillait la forêt de Laroche. On ne délivrait du bois aux usagers que d'après ses ordres; il resté même dans les souvenirs des habitans de la commune, qu'il ne faisait les délivrances qu'après avoir reconnu les besoins, et que l'usager inexact à payer la redevance éprouvait lui-même à son tour des lenteurs, lorsqu'il réclamait du bois.

Le sieur Manaranche était encore l'agent du sieur Desaulnats, et résidait dans sa maison, à l'époque de la levée du séquestre sur la forêt de Laroche.

Comment admettre raisonnablement qu'un serviteur aussi zélé et aussi instruit, n'aura pas fait connaître à son maître, dès l'année 1809, la consistance et les charges de la forêt; ne lui aura pas indiqué les usagers, les droits qu'ils exerçaient avant le séquestre, et les redevances auxquelles ils étaient assujettis? Comment admettre que le sieur Desaulnats, soigneux de ses intérêts et habile à les défendre, n'aura pas reçu de son agent tous les renseignemens qu'il pouvait désirer, et n'aura pas connu le nombre exact des usagers, ceux qu'il devait accueillir, et ce qu'il devait leur demander?

Voilà, il semble, des circonstances propres à écarter la prétendue ignorance du sieur Desaulnats, ignorance qui, dans tous les cas, n'aurait pu long-temps se prolonger, puisque les documens étaient nombreux, faciles à retrouver et saisir, et par suite, l'investigation devait être prompte et rapide.

C'est aussi, on peut le dire, en grande connaissance de cause, que le sieur Desaulnats a successivement fait délivrer du bois

au sieur Bleton père , soit pour l'usage de ses bâtimens, soit pour son chauffage, et a reçu, des fermiers de ce dernier, les setiers d'avoine qui représentaient le prix de la concession.

Ces délivrances qui n'avaient rien de précaire ni de provisoire, ont eu lieu pendant près de dix ans, depuis 1809 à 1819: il est bien vraisemblable que, dans ce laps de temps, le sieur Desaulnats n'aurait pas manqué de vérifier les titres attributifs du droit dont s'agit, si déjà il n'avait eu la précaution de s'assurer de leur teneur, et de prendre auprès de ses agens tous les renseignemens nécessaires.

Il faut ajouter que si cet examen ou si ces renseignemens avaient été contraires à la possession de l'usager, le sieur Desaulnats aurait refusé les délivrances annuelles, ou aurait eu le soin de constater ce provisoire qu'il prétend actuellement leur conserver. Comment pourrait-on croire à une tolérance ou bienveillance d'aussi longue durée, entre voisins, en présence des intérêts du sieur Desaulnats.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'une saisie immobilière fut pratiquée sur les immeubles du sieur Bleton, à la requête des héritiers du duc de Castries: le cahier des charges indiquait le domaine de la Guîze et une montagne comme objets à vendre, ne rappelait pas, en termes exprès, le droit d'usage que les poursuivans pouvaient fort bien ne pas connaître; mais il était déclaré que le domaine était vendu tel qu'il se compose, avec ses servitudes actives et passives, et que les adjudicataires prendraient les biens tels qu'ils se trouvent.

Il est même à remarquer que les poursuivans, mal éclairés sur la véritable étendue du domaine, omirent de comprendre dans l'expropriation deux héritages, qui, depuis, ont été vendus par le sieur Bleton, et ont, par conséquent, diminué d'autant ce domaine.

L'adjudication a été faite le 15 novembre 1819, moyennant la somme de 17,000 fr., à M. le duc de Castries, qui bientôt, par

l'intermédiaire de son fondé de pouvoir, subrogea, dans les mêmes termes et au même prix, le sieur Delsuc, à tous les droits qui venaient de lui être attribués.

Dès ce moment, le sieur Desaulnats se trouva en présence du sieur Delsuc; il fit pour lui ce qu'il avait fait pour le sieur Bleton; il continua les délivrances constamment accordées, depuis la concession de 1654, aux différens propriétaires du domaine de la Guièze. De son côté, le sieur Delsuc, en recevant le bois, s'empressa de faire porter successivement chez le sieur Desaulnats, les setiers d'avoine représentatifs du prix de la concession.

Cet état de chose qui, par lui-même, n'avait rien de provisoire, et n'était réellement que la reconnaissance d'un droit jusqu'alors incontesté, cessa tout à coup en 1827, par le refus du sieur Desaulnats à délivrer le bois nécessaire au sieur Delsuc, pour la réparation de ses bâtimens de la Guièze.

C'est là l'origine de l'instance actuelle.

Le sieur Delsuc fait notifier, le 25 mars 1827, au sieur Desaulnats, 1°. l'acte d'investison du droit d'usage, consenti, le 17 décembre 1654, par Jean de la Barge, seigneur de Laroche, à Jean Fumat; 2°. le contrat de vente consenti au sieur Burin, le 27 mars 1758; 3°. le contrat de mariage de la demoiselle Burin, du 19 octobre 1775. Il expose ensuite que, par l'acte de 1654, le seigneur de Laroche avait investi, « à titre de perpétuelle investison, Jean Fumat, à son bois appelé de Laroche, pour d'icelui en prendre et emporter par ledit Fumat et les siens, à perpétuité, tant pour son chauffage que pour clore et fermer ses héritages; que ledit Fumat était autorisé à prendre du bois de sapin pour bâtir et édifier maisons, granges, étables, moulins et autres édifices, etc.; qu'étant lui-même aux droits de ce dernier, et sur le point de construire un bâtiment dans le domaine de la Guièze, il a le droit, aux termes de l'acte d'in-

» vestison sus-énoncé, de prendre dans le bois de Laroche, appartenant au sieur Desaulnats, tous les bois en sapin nécessaires pour la construction dudit bâtiment, auquel le sieur Delsuc se propose de donner une longueur de 24 mètres 33 centimètres (78 pieds), et une largeur de 11 mètres (33 pieds).»

Le sieur Delsuc somme le sieur Desaulnats de déclarer s'il entend, ou non, marquer ou faire marquer par son forestier, les arbres, essence sapin, nécessaires à cette construction ; le sieur Desaulnats refuse de répondre et de signer.

C'est alors que, par un exploit sous la date du 29 mars 1827, il y a eu citation en conciliation sur la demande tendante à faire condamner le sieur Desaulnats à délivrer au sieur Delsuc, ainsi qu'il vient d'être énoncé, le bois nécessaire à la construction d'un bâtiment, suivant les dimensions déjà rappelées.

Les parties ne purent s'accorder au bureau de paix, et une assignation donnée aux mêmes fins, saisit le tribunal civil d'Issoire.

Un jugement rendu par défaut, le 27 juillet 1827, après conclusions signifiées, a adjugé la demande du sieur Delsuc.

C'est de cette décision que le sieur Desaulnats a interjeté appel devant la Cour ; il a répondu à un interrogatoire sur faits et articles, que le sieur Delsuc avait fait ordonner par arrêt du 13 août 1829.

Le sieur Desaulnats avoue, dans son interrogatoire, quelques délivrances de bois de chauffage ou autres, ainsi que la réception de plusieurs setiers d'avoine. Comment, en effet, était-il possible de contester ces deux faits, si faciles à prouver ? Mais, tout en les reconnaissant, il entend leur conserver un caractère tout à fait provisoire, et subordonné à l'examen ultérieur du titre sur lequel le sieur Delsuc voulait appuyer ses droits. Il *croit même l'avoir prévenu* que si le droit n'était pas fondé, l'un payerait l'avoine et l'autre le bois.

Le système de réserve embrassé par le sieur Desaulnats, dans

son interrogatoire, s'est constamment reproduit dans tout le cours du procès. Cependant, il faut bien le dire, si une retenue calculée, une prudence remarquable peuvent se trouver dans le langage du sieur Desaulnats; s'il sait expliquer avec une sage mesure les actes qu'il a pu faire, il est souvent, dans ces actes eux-mêmes, un démenti formel à la pensée ou à la volonté que leur auteur voudrait y rattacher. Nous aurons l'occasion de le faire apercevoir au moment de la discussion de la cause.

C'est le 15 mars 1830 que la Cour a rendu l'arrêt interlocutoire, sur l'exécution duquel les parties sont actuellement en contestation. Tous les moyens en droit et en fait, et même ceux en la forme, furent longuement discutés et soigneusement examinés; l'existence en elle-même du droit d'usage et de chauffage appartenant au sieur Delsuc, fut reconnue et proclamée; il ne s'éleva de doute, dans l'esprit des magistrats, que sur son exercice pendant les trente années antérieures à la demande. C'est à la preuve de cet exercice que le dispositif de l'arrêt a été restreint.

Voici les termes dans lesquels il est conçu (1) :

(1) M. Désaulnats n'a cru devoir rappeler dans son Mémoire, que certains motifs de l'arrêt interlocutoire, propres à colorer ses prétentions. Nous en indiquons ici *tous* les motifs; ils serviront de réponse à plusieurs moyens invoqués dans l'intérêt de l'appelant; ce sera abrégé d'autant la discussion.

« En ce qui touche, est-il dit, la validité ou invalidité de l'acte du 17 décembre 1634, et l'effet qu'a dû avoir cet acte, lequel porte concession d'un droit d'usage dans les bois appelés de Malguièze et Laroche, dépendans de la seigneurie de Laroche, pour en jouir, par le concessionnaire, pour son usage des maisons; pour ses ténemens des villages de Guièze et Pissol; pour chauffage et réparations qu'il pourrait faire dans lesdits ténemens, moyennant les charges qui y sont énoncées ;

» Considérant que, quoiqu'il ne soit pas dit par cet acte que la concession est faite à perpétuité, on ne peut douter qu'elle n'ait dû avoir ce caractère;

» Qu'en effet il y est dit : « Nous soussigné Jean-Baptiste de la Barge, sei-

« La Cour ordonne, avant de faire droit aux parties, et sans préjudice des moyens, tant de fait que de droit, qui leur sont respectivement réservés, que le sieur Delsuc prouvera, tant

gneur dudit lieu et de Laroche, avons, par ces présentes, investi et investissons Jean Fumat, notre fermier de ladite seigneurie de Laroche, de nos bois et forêts, etc. ; »

» Que ces termes, avons investi et investissons, ne compatissent guères avec une simple faculté de percevoir un droit d'usage qui n'eût été que temporaire ; que ces expressions se trouvent dans les actes anciens portant concession de propriété d'immeubles à titre de cens, laquelle concession était toujours perpétuelle ; que d'ailleurs si la concession dont il s'agit n'eût été que temporaire, on n'eût pas manqué de le stipuler, en marquant l'époque de la durée de la concession ;

» Qu'on voit ensuite que la concession est faite sous la condition que le concessionnaire sera tenu de payer un chacun an, à chaque jour de St-Nicolas d'hiver, un setier d'avoine, qu'il sera tenu de porter audit Laroche ; que cette obligation générale et indéfinie, imposée au concessionnaire de porter la redevance chaque année, à un jour indiqué, suppose nécessairement la perpétuité de la prestation, parce qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'on n'eût pas limité la prestation, par la mention de sa durée, si la concession n'eût dû être que temporaire ;

» Qu'on ne peut pas plus supposer que la concession ne dût avoir lieu que pour le temps que Jean Fumat devait être fermier de la terre de Laroche, parce qu'il est bien sensible que les mots *notre fermier de la seigneurie de Laroche*, ne sont employés que par forme de désignation de l'individu, mais non par forme de restriction de la durée de la concession, au temps pendant lequel Jean Fumat devait être fermier ; qu'une pareille restriction ne peut se suppléer sans courir le risque de détruire une convention, lorsque tout annonce un esprit différent ;

» Considérant qu'on ne peut pas attaquer cet acte de nullité en la forme, sur le fondement qu'il n'est pas dit qu'il ait été fait double, et qu'il ait été approuvé par les parties ; ce qui a lieu ordinairement pour les actes sous seing privé ;

» Que d'abord il est dit dans l'acte, *en foi de quoi nous sommes soussignés* ; ce

» par titres que par témoins, que, *dans le cours des trente années*
 » qui ont précédé la demande, il a, lui ou ceux qu'il représente,
 » exercé le droit d'usage qu'il réclame sur le bois de Laroche,

qui se rapporte au concédant et ledit Fumat; que l'extrait de cet acte, délivré par Chassaigne, notaire à Clermont, chez lequel il fut déposé le 8 décembre 1791, apprend que l'acte était revêtu de la signature de La Barge, qui était celle du concédant; et que par forme de l'approbation de l'acte, la signature de Fumat, qui était le concessionnaire, est précédée de ces mots: *Pour un setieravoine, mesure de Laroche;*

» Considérant que les vices de forme qui pourraient exister dans un acte de cette ancienneté, et à une époque où l'expérience apprend que la jurisprudence n'était pas fixée avec précision sur les formalités des actes sous seing privé, qui pouvaient être synallagmatiques, seraient couverts par des mentions contenues dans des actes postérieurs qui supposent l'existence réelle du droit d'usage en question;

» Que c'est ce qui résulte d'un traité du 10 janvier 1785, reçu Baptiste et son confrère, notaires à Clermont, lequel traité, fait entre le sieur Dumas de Labro, le sieur Brassier et le sieur Neyron de la Tartière, représenté par le sieur Neyron Desaulnats, apprend que sur une vente faite par le sieur de Labro au sieur Brassier, de la terre de Laroche, dont faisaient partie les bois sujets au droit d'usage dont il s'agit, le sieur Neyron de la Tartière avait exercé un retrait lignager contre ledit Brassier; qu'il s'était élevé des contestations à ce sujet, entre lesdits sieurs de Labro, Brassier et Neyron de la Tartière, qui prirent fin par ce traité, dont le résultat fut le délaissement fait de la terre de Laroche au sieur Neyron de la Tartière; qu'on voit dans ce traité une clause qui porte, article 3, que le sieur de Labro entendant subroger le sieur de la Tartière, sans néanmoins aucune garantie, dans tout ce qui est relatif aux droits d'usage dans les bois de Laroche, lui a cédé les redevances dues par les prétendus et soi-disant usagers, à l'effet par ledit sieur de la Tartière de s'en faire payer comme il avisera, pour les redevances échues et même celles à échoir à l'avenir, le tout à ses périls, risques et fortune, comme dessus est dit;

» Que cette clause prouve incontestablement qu'il existait des droits d'usage qui étaient le prix de certaines redevances, ou qu'au moins ces droits d'usage étaient réclamés; et on peut présumer facilement que celui en question était

- » au vu, au su, et du consentement du propriétaire du bois
 » prétendu assujetti au droit, ou de ceux qu'il représente.
 » Que le sieur Delsuc prouvera également, et de la même
-

du nombre, d'après les titres précédemment rappelés et ceux dont il sera parlé dans la suite.

» Considérant que le sieur Neyron-Désaulnats ne peut tirer aucune induction de ce que, dans une vente notariée qui a été faite le 27 juillet 1657, par le sieur Christophe-François de la Barge, au profit de M. Georges Neyron, prieur de Briffons, représenté par le sieur Neyron-Désaulnats, de la terre de la Tartière et de la seigneurie de Laroche, et domaines en dépendant, il n'est fait aucune mention des droits d'usage auxquels les bois des terres vendues eussent été assujettis ;

» Qu'un pareil silence ne saurait avoir assez de force pour porter atteinte à un droit qui serait déjà établi en faveur des tiers, sur l'objet qui serait vendu ; que d'ailleurs il est dit à la suite de la clause portant vente des deux seigneuries de la Tartière et de Laroche, le tout ainsi qu'elles ont été jouies par le seigneur vendeur et ses prédécesseurs, sans en rien retenir ni réserver ; que de cette dernière clause il résulte que l'on a entendu vendre les biens tels qu'ils se comportaient, et par conséquent avec leurs droits actifs et passifs ;

» Que d'ailleurs l'acte de 1785, dont il est ci-dessus parlé, prouve bien que les biens étaient assujettis à des droits d'usage ; qu'on pourrait dire, il est vrai, que dans l'intervalle de 1657 à 1785, ces droits avaient disparu, par rachat ou autrement ; mais que c'est là une simple présomption qui est combattue par les circonstances ;

» Considérant qu'on ne peut non plus tirer aucune induction de ce que, dans l'acte d'adjudication du domaine de la Guièze faite au duc de Castries sur le sieur Bleton, partie saisie, le 15 novembre 1819, il n'est point fait mention du droit d'usage qui devait appartenir à l'adjudicataire sur les forêts de Laroche ;

» Qu'on ne doit pas perdre de vue le principe qu'un droit d'usage n'est point un droit personnel, mais un droit réel, inhérent aux biens et bâtimens pour l'usage desquels il a été concédé ; qu'il ne peut être vendu seul et séparément ; en sorte qu'il suit toujours les biens et bâtimens qui ont été l'objet de sa destination ;

» Que d'ailleurs il n'est pas étonnant que l'adjudication n'en fasse pas men-

» manière, que, *dans le même espace de temps*, ledit sieur Delsuc,
 » ou ceux qu'il représente, ont payé la redevance, prix du

tion ; que le duc de Castries , créancier du sieur Bleton , propriétaire du domaine de la Guièze , et qui faisait vendre ce domaine sur expropriation forcée , était uniquement occupé de faire mettre à fin cette expropriation ; et qu'il entendait que ce domaine fût adjugé tel qu'il se comportait , et avec tous les droits actifs et passifs qui s'y rattachaient ; que c'était là où se terminait son intérêt ; que cela devait être ainsi , parce que tous les titres qui établissaient des droits en faveur des biens saisis étaient au pouvoir , non du duc de Castries , mais bien au pouvoir du sieur Bleton , partie saisie , qui ne pouvait pas être forcé à les remettre , et que cet état de choses est prouvé de la manière la plus positive par une clause de la vente du domaine de la Guièze , faite par le duc de Castries qui en était devenu adjudicataire , ou par le sieur Charolais , son fondé de pouvoirs , au profit du sieur Delsuc , par acte notarié du 12 février 1821 , dans laquelle clause il est dit que le sieur Delsuc se pourvoira ainsi qu'il avisera , pour se procurer les titres de propriété dudit domaine , le sieur Charolais déclarant qu'il n'en existe aucuns dans ses mains et dans celles de M. le duc de Castries ;

» De tout quoi il résulte que le droit d'usage dont il s'agit a toujours suivi naturellement le domaine de la Guièze , parce qu'il n'y a eu aucune renonciation ou abdication directe ou indirecte de la part de ceux qui en étaient propriétaires , ni de la part de celui qui l'avait fait saisir et adjuger , et qui avait intérêt de le conserver , bien loin de le laisser perdre ;

» Considérant que dans plusieurs titres subséquens , le droit d'usage dont il s'agit est rappelé par ceux qui avaient intérêt et qui n'avaient d'autre titre à faire valoir que celui de 1634 ; que par acte notarié du 19 mars 1758 , dame Gabrielle Fumat , épouse du sieur de Bonnet , qui représentait les sieurs Fumat , en faveur desquels ce droit d'usage avait été constitué , comme maîtresse de ses biens paraphernaux , vendit au sieur Jean Burin-Dubuisson , le domaine de la Guièze ; qu'il y fut stipulé que la vente était faite avec les servitudes dues et accoutumées , et autres , ses circonstances et dépendances , sans réserve aucune , tout ainsi et de même qu'il est composé , et que ladite dame et ses auteurs en ont joui ou dû jouir , ou leurs fermiers ;

» Que le 19 octobre 1773 , le même sieur Burin-Dubuisson ayant marié

» droit d'usage prétendu ; sauf au sieur Neyron-Desaulnats, la
 » preuve contraire. »

demoiselle Marie Burin, sa fille, avec le sieur Alexandre Bleton, lui constitua en dot le même domaine de la Guièze, et qu'il y est dit avec le droit d'usage, et prendre du bois dans la forêt de Laroche, tout ainsi et de même que le sieur Burin ou ses fermiers en ont joui ou dû jouir ;

» Que par acte notarié, du 14 mars de la même année 1773, le sieur Burin avait affermé le domaine de la Guièze à François Serre et Antoine Gatiniol ; qu'on y voit la charge imposée aux fermiers de payer au sieur de Labro, un setier d'avoine et une poule, pour droit d'investison dudit domaine dans la forêt de Laroche ; qu'il est ajouté que les preneurs seront en outre tenus de passer deux arbres dans le plancher de la grange, qu'ils prendront dans ladite forêt ;

« Que la même charge est encore imposée pour le même droit d'investison, par le sieur Bleton, par un bail de ferme du même domaine, par lui fait devant notaire, le 9 mars 1774, aux mêmes fermiers ci-dessus, et par un autre bail de ferme fait aussi devant notaire, en faveur des nommés Roux, le 20 mars 1778 ;

» Considérant qu'en 1791, et à raison de l'inscription du nom du sieur Neyron de la Tarterie sur une liste d'émigrés, le séquestre national ayant été apposé sur la terre de Laroche, le Gouvernement s'étant mis en possession et jouissance de cette terre et de ses dépendances, tous ceux qui prétendaient être usagers dans la forêt de Laroche, du nombre desquels était le sieur Bleton, réclamèrent le droit d'usage en question, contre l'administration des biens séquestrés ; que les usagers dans la forêt de Laroche, qui avaient déposé leurs titres au secrétariat de la préfecture, en exécution d'une loi du 28 ventôse an 11, furent maintenus provisoirement dans leur droit de chauffage et autres usages, par un arrêté de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 18 thermidor an 12 ; qu'en conséquence de cet arrêté, il fut fait aux usagers une distribution de différens arbres, par un acte fait par l'inspecteur des forêts, en date du 29 fructidor an 13, dans lequel on voit figurer le sieur Bleton pour une certaine quantité d'arbres, pour réparations à faire dans son domaine de la Guièze ; le tout néanmoins sous la réserve des droits du Gouvernement ; qu'on voit encore dans un autre acte du 25 juillet 1807, une nouvelle distribution

En exécution de cet arrêt, les parties ont respectivement fait procéder à l'audition des témoins ; nous aurons à examiner les enquêtes et à en constater les résultats.

entre les usagers, parmi lesquels est compris le même sieur Bleton ; au n° 6, pour chauffage pour son domaine de la Guîze, et au n° 18, pour réparations à faire au même domaine ;

» Que le sieur Delsuc a avancé et soutenu que les mêmes délivrances de bois de chauffage et de construction avaient eu lieu, selon ses besoins, pendant les années suivantes, jusqu'à sa demande ;

» Considérant que, d'après cet état de choses, il doit demeurer pour certain que le sieur Delsuc a, en sa faveur, de son chef ou de ceux qu'il représente, un titre qui lui donnerait droit à l'usage qu'il réclame ;

» Mais considérant que, suivant la jurisprudence, ce titre ne suffit pas pour l'établissement d'un pareil droit ; qu'outre ce titre, il doit être fondé sur une possession trentenaire, postérieure au titre ; parce qu'à défaut de cette possession, ce titre serait prescrit, et que cette prescription aurait opéré l'affranchissement du droit, quand même il aurait été établi long-temps auparavant ;

» Considérant encore que, suivant cette même jurisprudence, pour que la possession soit valable et puisse opérer son effet, il faut qu'elle soit accompagnée de la délivrance du bois, faite du consentement du propriétaire, et de la prestation de la redevance moyennant laquelle la concession du droit d'usage a été faite dans le principe ;

» Considérant que le sieur Delsuc ne rapporte ni la preuve par écrit du consentement donné à chaque délivrance, par le propriétaire, ni la preuve du paiement de la redevance, à chaque délivrance, et qu'il offre seulement de prouver par témoins, soit le consentement à la délivrance, soit le paiement de la redevance, et ce, dans le cours de trente années avant la demande ;

» Or, considérant que toutes les mentions contenues dans tous les actes ci-dessus énoncés, doivent être regardées, au moins, comme autant de commencemens de preuve par écrit du consentement à la délivrance et du paiement de la redevance ; qu'on doit encore attribuer le même effet aux décisions prises par l'administration, qui ont maintenu le sieur Bleton, ou ceux qu'il représente, dans l'exercice du droit d'usage dont il s'agit, même quoique ces décisions n'aient été que provisoires et prises sous la réserve des droits du

Il s'agit actuellement de rechercher,

1^{re}. Si au milieu des faits et actes de la cause, tels qu'ils ont été rappelés, si dans leur combinaison avec les dépositions des témoins entendus, le sieur Delsuc a complètement satisfait au vœu de l'arrêt de la Cour.

2^o. Quel est l'état présent du domaine? L'étendue et dimension primitivement assignées aux bâtimens, seront-elles changées par les réparations du sieur Delsuc?

La position du propriétaire grevé du droit d'usage, sera-t-elle aggravée par suite des reconstructions et réparations du sieur Delsuc?

§ 1^{re}. *La preuve imposée au sieur Delsuc a-t-elle été faite?*

Telle est, il nous semble, la question unique de la cause, la seule qui ait été retenue par la Cour, et dont la solution doit actuellement fixer l'attention. Il n'existe plus d'incertitude sur le droit d'usage et de chauffage, qui était d'abord contesté : il n'est plus de doute à soulever sur l'existence du titre en lui-même.

Il doit demeurer certain, ont dit les magistrats dans l'un des motifs de leur décision, *que le sieur Delsuc a, en sa faveur, de son chef ou de ceux qu'il représente, un titre qui lui donne droit à l'usage qu'il réclame.*

Voilà une disposition définitive et inattaquable : elle place dorénavant, à l'abri de toute discussion nouvelle, la réalité du droit qui a été reconnu, et l'on peut même ajouter que, sous

Gouvernement, puisque, d'après les circonstances, il ne dépendait pas du sieur Bleton, ou de ceux qu'il représente, d'exercer autrement leurs droits :

» Par tous ces motifs,

» La Cour, etc. »

ce rapport , l'arrêt n'a plus le caractère d'un arrêt interlocutoire ; il devient *contradictoire, ordinaire et définitif*.

Il est vrai qu'une preuve a été ordonnée, celle de savoir si le sieur Delsuc a exercé une possession dans un délai déterminé ; mais cette preuve est essentiellement préjudicielle, puisqu'elle repose sur le principe du droit qui était controversé entre les parties , et auquel se trouve évidemment subordonné le fond de la décision. Peu importe la qualification d'interlocutoire imprimée à l'arrêt ; elle lui appartient, sans doute, dans le résultat qui gît en preuve ; mais il n'en est plus de même dans le résultat déduit de l'examen des titres , et qui a conduit à reconnaître et proclamer les droits du sieur Delsuc.

C'est sous ce dernier point de vue que la décision ne peut plus être attaquée.

Plusieurs arrêts de Cours royales ont déjà accepté cette distinction , et la Cour de Riom l'a elle-même posée, le 10 février 1831, dans la cause du sieur Reynaud, contre Bohat-Lamy.

Ainsi , il n'est plus permis au sieur Desaulnats , comme il l'a fait, de reprendre le procès , tel qu'il se présentait à la première audience ; tout examen critique sur les titres invoqués par le sieur Delsuc, et qui tendrait à contester ses droits en eux-mêmes, est désormais interdit : il y a chose jugée sur ce point ; elle doit être respectée : la discussion reste entière, seulement sur les témoignages respectivement produits ; ce sont les seuls élémens à interroger et à débattre.

Cet état de la cause ainsi fixé , doit être respecté avec d'autant plus de raison, que l'arrêt de la cour atteste que les titres ont été successivement et sérieusement examinés ; que la réponse a été fournie à tous les moyens , comme à toutes les objections. Il suffit , pour s'en convaincre , de consulter les nombreux motifs donnés sur chacun des actes présentés à l'appui des prétentions respectives des parties.

Voyons donc quelle était la preuve à faire par le sieur Delsuc, et quelles conditions y étaient attachées.

Il devait prouver,

1°. Que *dans le cours* des trente années qui ont précédé la demande, il avait, lui ou ceux qu'il représente, exercé le droit d'usage qu'il réclame sur le bois de Laroche, au vu, au su et du consentement du propriétaire ;

2°. Que dans le *même espace de temps*, il a payé la redevance, prix du droit d'usage.

C'est à ces deux faits principaux que la preuve était ramenée ; l'exercice du droit d'usage, ainsi qu'il était conditionné, et le paiement de la redevance. Cette démonstration n'était même pas exigée pour tous les ans ; il suffisait de la retrouver dans le *cours* des trente années antérieures à la demande.

La demande ayant été formée en 1827, il fallait dès lors remonter jusqu'en 1797 pour remplir le vœu de l'arrêt interlocutoire ; c'est dans ce laps de temps de 1797 à 1827, que les témoins devaient déposer des faits relatifs à la délivrance et au paiement de la redevance.

Ces faits se rattachaient à trois époques bien distinctes.

La première comprenait l'exercice de la possession à établir par le sieur Bleton, alors propriétaire du domaine de la Guîze, pendant la surveillance de l'administration des eaux et forêts, jusqu'à l'année 1809, où le sieur Neyron-Desaulnats fit lever le séquestre et recouvra sa propriété.

La deuxième époque comprenait encore la possession du sieur Bleton, à justifier depuis 1809 jusqu'au jour de l'adjudication et revente du domaine (en 1819 et 1821), en faveur du duc de Castries, ou quoique ce soit, du sieur Delsuc.

La troisième époque, plus restreinte, s'était écoulée jusqu'au jour de la demande, et devait rappeler les faits personnels au sieur Delsuc. Cette preuve ainsi resserrée dans cette période de temps,

pouvait se faire tant par *titres* que par *témoins* ; et , à cet égard , il est , avant les témoins qui seront interrogés plus tard , des élémens d'appui à invoquer par le sieur Delsuc , et qui se puisent dans les différens actes par lui produits.

A peine les lois de police sur les bois et forêts , celles des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12 ont-elles paru , qu'un arrêté , du préfet du Puy-de-Dôme , sous la date du 18 thermidor an 12 , a maintenu provisoirement les usagers dans l'exercice de leur droits , jusqu'à décision contraire , à la charge par eux de justifier du dépôt de leurs titres , avec récépissé du secrétariat.

Cette formalité de dépôt des titres , dont l'inexécution semblait entraîner déchéance , n'a pas été , comme on sait , exactement remplie par les communes et par les particuliers ayant droit d'usage ; on sait aussi que les autorités administratives n'ont pas vigoureusement frappé de déchéance les usagers retardataires ; il en est un grand nombre qui ont été relevés de cette déchéance : on leur a donné toutes les facilités possibles ; on a reconnu leurs droits , toutes les fois que l'occasion s'est présentée ; et le Code forestier lui-même renferme , dans son art. 61 , un nouveau délai de deux années , en faveur des usagers qui , depuis quinze ans , n'avaient pas usé du bénéfice que la loi leur accordait.

Toutefois , dès les premiers momens de la publication des lois de ventôse an 11 et an 12 , des délivrances de bois avaient été régulièrement faites aux usagers de la forêt de Laroche. Il résulte en effet d'un procès verbal dressé le 29 fructidor an 13 , par le sieur Boutarel , inspecteur des eaux et forêts , qu'il avait , à cette époque , distribué du bois pour l'ordinaire de l'an 14. Le même procès verbal constate une délivrance précédente pour l'an 13 , dont *les besoins* , est-il dit , *avaient été plus pressans , et dépassaient de vingt-cinq arbres les besoins de l'an 14.*

Parmi les personnes ayant pris part à cette délivrance de bois pour l'an 14 , on retrouve au n° 7 le sieur Bleton , qui n'avait pas

profité de la distribution de l'an 13, et qui reçoit *pour les réparations de son domaine de la Guièze*, dix arbres marqués depuis le n° 36... jusques et compris le n° 46.

Il est vrai que ce procès verbal contient, au profit du Gouvernement, telles réserves et restrictions de droit, si le cas y échet, après le jugement que devait prononcer le conseil de préfecture sur les diverses productions de titres faites par les différents usagers dénommés audit procès verbal; mais un avis du conservateur des eaux et forêts, rendu le 27 décembre 1806, statua sur le mérite des titres des 13 janvier 1561 et 17 décembre 1634, qui avaient été simultanément déposés au secrétariat de la préfecture, par le sieur Gabriel Reboul, le même qui déjà avait déposé ces titres, en 1791, en l'étude du notaire Chassaigne. Il fut alors reconnu que ces actes étaient réguliers, qu'ils accordaient aux Fumat des droits d'usage et de chauffage dans la forêt de Laroche, et que leurs représentans devaient être maintenus dans la possession de ces droits, à la charge de marque et de délivrance, et de payer la redevance, ainsi que tous arrérages qui pouvaient en être dus.

Le bénéfice de cet avis du conservateur des eaux et forêts n'était pas uniquement recueilli par le sieur Reboul; il ne lui était avantageux qu'à raison du titre du 13 janvier 1561, pour les propriétés provenant des Fumat, et situées dans les villages de Delmas-Tourre et Pissol, tandis que le dépôt de l'autre titre du 17 décembre 1634, fait en même temps que celui de 1561, profitait exclusivement au sieur Bleton, comme représentant aussi les Fumat, pour son domaine de la Guièze.

C'est en exécution de cet avis favorable, que les délivrances ont continué pour les années 1808 et 1809, et ont été faites, notamment au sieur Bleton, comme ayant des droits d'usage et de chauffage, ainsi qu'il résulte de deux procès verbaux sous la date des 25 juillet 1807. et 5 août 1808.

Ce dernier procès verbal, non rapporté à la première audience, apprend que la position des usagers n'avait plus rien de provisoire en 1803; qu'à cette époque, une décision *définitive* avait été rendue par le conseil de préfecture, et avait enfin fixé la position des usagers. Si toutefois, comme il convient de le faire observer, l'inspecteur des eaux et forêts, lors de son transport, avec le sous-inspecteur, le garde général et les gardes particuliers, dans la forêt de Laroche, pour assister à la marque et délivrance des bois, déclare, en ce même procès verbal, que la décision du conseil de préfecture ne lui était pas connue *officiellement*, il n'en constate pas moins l'existence des dispositions principales; il indique surtout les élémens personnels de détermination qui devaient le guider pour les distributions de bois à faire, et qui se puisaient, non-seulement dans l'opinion publique signalant les faux usagers, dont il avait lui-même, par ses conclusions devant l'autorité administrative, provoqué l'éloignement, mais encore dans ses propres renseignemens et l'examen des titres de chaque prétendant droit.

Il est juste de dire que ce procès verbal de 1828, comme tous ceux produits par le sieur Delsuc, n'ont été considérés par l'arrêt de la Cour, que comme des commencemens de preuve par écrit, parce qu'ils renferment, dans leur contexte, des réserves au profit du Gouvernement, et semblent ainsi n'avoir qu'un effet provisoire; cependant il faut bien aussi remarquer qu'à cette époque, le sieur Bleton était dans l'impossibilité d'exercer autrement ses droits: il ne dépendait pas de lui de se placer dans une position différente; il se trouvait enchaîné vis-à-vis l'autorité administrative, avec laquelle il devait nécessairement se mettre en rapport, pour la conservation de ses droits: c'est elle qui, par la force des lois transitoires, était appelée à examiner les titres et juger leur validité; c'est elle qui, par une décision presque souveraine, maintenait les usagers en possession, ou les repoussait à jamais.

Le sieur Bleton dut remplir les prescriptions de ces lois ; il y a satisfait par lui-même, ou par le sieur Reboul, stipulant dans un intérêt commun, lors du dépôt de titres au secrétariat de la préfecture. Un avis favorable du conservateur des eaux et forêts considéra ces titres comme incontestables, et en consacra tous les effets. Il était reconnu que les représentans des Fumat, en vertu des actes de 1561 et 1634, devaient être maintenus dans la possession des droits d'usage et de chauffage.

Si une condition était imposée à l'exercice de ces droits, savoir, le paiement de la redevance et des arrérages qui pouvaient être dus, on ne peut contester l'exécution de cette condition, inséparable de la délivrance du bois, puisque ces délivrances ont eu lieu à plusieurs fois, ainsi qu'il appert des différens procès verbaux de l'an 13, 14, 1807, 1808; etc., car il y avait obligation, de la part des agens du Gouvernement, de percevoir la redevance au fur et à mesure de chaque distribution de bois; et des délivrances successives n'auraient pu s'effectuer sans le paiement du prix de la concession.

Le sieur Bleton a donc fait, pendant la double surveillance des autorités administrative et forestière, tout ce qu'il lui était possible de faire pour la constatation et la conservation de ses droits; il les a exercés dans les termes et suivant le mode imposés par les lois et par les actes de l'époque : en agissant autrement; il se fût exposé à une déchéance.

Faudra-t-il lui adresser aujourd'hui le reproche d'avoir exécuté la loi, et de s'être conformé aux mesures indiquées par les autorités compétentes en cette matière ?

D'ailleurs, ces actes administratifs, ces procès verbaux des agens forestiers, s'ils n'ont été retenus au procès que comme des commencemens de preuve par écrit, ils sont facilement corroborés par les enquêtes. C'est là que la présomption déjà acquise au sieur Delsuc, présomption qui tendait à faire croire à la

conservation d'un droit dont la Cour avait proclamé l'existence par son arrêt, vient recevoir son complément. Tout y sera renfermé dans ces témoignages : la délivrance , comme les moyens de l'attester ; l'emploi du marteau destiné à marquer les arbres , comme le payement de la redevance ; enfin , la déclaration du propriétaire de la forêt , portant que la délivrance valait , à elle seule , une quittance. On y verra constamment le propriétaire de la forêt , ou ses agens , en présence des fermiers du domaine de la Guièze , assister aux distributions du bois , ne les contester jamais , et imprimer ainsi force et exécution annuelles aux titres de l'usager.

Les témoins produits par le sieur Desaulnats lui-même viendront rappeler l'expression de l'opinion publique , en reconnaissant des droits que la plupart d'entr'eux ont toujours vu exercer sans opposition. C'est aussi sous la promesse de ces résultats , que l'on peut interroger , avec confiance , les dépositions recueillies , et dire par avance que le sieur Delsuc , qui n'avait à prouver que quelques faits isolés , et passés dans *le cours* des trente années avant la demande , est remonté au delà du terme fixé par l'arrêt ; il a surtout comblé l'intervalle des deux époques , par des faits plus nombreux et plus détaillés que ceux mis à sa charge.

En effet , au lieu de s'arrêter à l'année 1797 , point de départ rigoureux de la preuve à faire , et qui comprend le temps du séquestre , le sieur Delsuc a voulu démontrer qu'avant la mainmise du Gouvernement , il y avait eu , contradictoirement avec le sieur Labro , ancien propriétaire de la forêt de Laroche , exercice des droits d'usage attachés au domaine de la Guièze.

Avant d'entendre les témoins sur ces actes conservateurs , passés sous leurs yeux , on peut , en ce qui concerne le sieur Labro , rappeler surabondamment la preuve écrite au procès , de la reconnaissance du droit ; elle se puise dans le contrat de mariage

du 19 octobre 1775, celui de la demoiselle Burin, fille de Jean Burin, seigneur de St-Pardoux, avec le sieur Bleton, receveur des domaines. On sait que les père et frère de la future, en lui délaissant la propriété du domaine de la Guièze, y rattachèrent formellement le *droit d'usage; et de prendre du bois dans la forêt de Laroche, tout ainsi et de même que ledit Burin père, ou ses fermiers, en ont joui ou dû jouir.*

Une pareille stipulation, uniquement faite entre les membres d'une même famille, ne pouvait sans doute être attributive d'aucun droit sur la forêt de Laroche, si déjà il n'existait et n'avait reçu une exécution légale; ce n'était pas là un lien pour le propriétaire grevé de la servitude, et qui n'aurait pas assisté au contrat de mariage, pour en approuver ou contredire les conventions; mais telle n'était pas, en ce moment, vis-à-vis le sieur de Labro, la position des parties contractantes; elles agissaient, elles indiquaient et précisaient leurs droits sur la forêt de Laroche, en présence du seigneur lui-même, ou quoi que ce soit, du sieur Caquet, son agent, habitant au château de Labro, avec la qualité de capitaine des chasses et pêches de la terre de Labro.

Ce contradicteur légitime a comparu au contrat de mariage; il en a laissé écrire, sans opposition aucune, toutes les clauses relatives à la forêt qu'il était spécialement chargé de surveiller, et dont il devait bien connaître les usagers. Il n'a pas contesté le droit énoncé dans un acte solennel; il a fait plus, il l'a formellement approuvé par sa présence et par son silence. Le sieur Caquet, serviteur zélé et dévoué aux intérêts de son maître, n'aurait-il pas, à l'instant, repoussé les prétentions de la famille Burin, si un titre ancien, soutenu d'une longue possession, n'avait rendu inutile toute contradiction à ce sujet?

Aussi l'indication de ce droit *incontesté*, et de ses charges, a-t-elle successivement été insérée dans les baux à ferme de 1774 et 1778; et la Cour elle-même, en imprimant l'autorité de la

chose jugée, à l'existence comme à l'exercice légal des droits d'usage dans la forêt de Laroche, depuis l'année 1654, jour où le droit a pris naissance, jusqu'en l'année 1797, point de départ des trente années de possession à prouver avant la demande, la Cour, disons-nous, n'a entendu permettre dorénavant que la critique des témoignages recueillis dans le cercle par elle tracé.

Consultons donc les enquêtes.

Plusieurs témoins déposent des faits qui se sont passés à l'époque où le sieur de Labro était encore propriétaire de la forêt de Laroche; c'est, comme on le voit, remonter au delà des exigences de l'arrêt interlocutoire.

Le premier de l'enquête directe, Pierre Chanet, actuellement âgé de soixante-seize ans, déclare qu'il était domestique, il y a environ cinquante ans (c'est-à-dire, en 1780), chez Gatiniol, fermier du domaine de la Guièze : à cette époque, il est allé plusieurs fois, d'après les ordres de son maître, chercher du bois dans la forêt de Laroche. La délivrance a été effectuée, à chaque fois, par le nommé St-Jean, garde du sieur de Labro; elle portait tantôt sur du bois mort abattu, tantôt sur des arbres morts, mais encore sur pied, que le garde, à défaut de marteau, marquait avec la cognée du témoin, en lui défendant de couper d'autres arbres.

Cette déposition, bien positive au moins pour les droits de chauffage, a été corroborée par celle du premier témoin de la continuation de l'enquête, et celle du deuxième témoin de l'enquête directe. Ce dernier, Joseph Chanet, a été aussi le domestique du fermier Gatiniol, en 1772, huit ans avant l'entrée de Pierre Chanet dans le même domaine; il est allé, comme lui, prendre souvent du bois de chauffage dans la forêt de Laroche; il agissait avec la plus grande confiance, car le fermier lui avait dit de n'avoir aucune inquiétude, M. Bleton ayant droit dans cette forêt.

Le témoin ajoute que si du bois d'usage ou de construction n'a pas été pris, c'est que, pendant le temps de son service, aucune réparation n'a été faite dans le domaine; cependant il a entendu le fermier annoncer quelquefois qu'il y avait nécessité de réparer le sol de la maison d'habitation, et qu'à cet effet, il faudrait aller chercher du bois dans la forêt de Laroche.

Voilà trois témoins dont les déclarations précises et concordantes sur les mêmes faits, attestent positivement qu'à l'époque où le sieur de Labro était encore propriétaire de la forêt de Laroche, les droits attachés au domaine de la Guièze s'exerçaient dans leur plénitude. C'est en présence du garde du sieur de Labro, c'est avec son consentement, et sur l'indication par lui donnée de certains arbres, que l'usager faisait annuellement sa provision de bois de chauffage. Si à cette époque, aucun bois de construction n'a été réclamé, c'est seulement parce que la nécessité d'une réparation n'était pas devenue urgente. Toutefois, Joseph Chanet déclare avoir parfaitement conservé le souvenir que le fermier se proposait d'aller chercher du bois pour remettre à neuf le sol de la maison d'habitation.

On conçoit, en effet, que le droit d'usage n'est pas astreint, pour sa conservation, à un exercice annuel et constamment répété; il se maintient par le besoin de la réparation, qui peut ne se faire sentir qu'à des intervalles éloignés; il renaît à chaque fois avec le besoin lui-même; tandis que le droit de chauffage est de toutes les années, et comporte des faits successifs de délivrance dans la même période de temps.

Après la constatation de ces faits de délivrance, remontant aux années 1772 et 1780, faits que le sieur Delsuc n'était pas tenu de prouver, nous arrivons à l'époque où le sieur Neyron de la Tartière, représenté aujourd'hui par le sieur Neyron-Desaulnats, est devenu propriétaire de la terre de Laroche. C'est le 10 janvier 1785, qu'un traité fait entre le sieur Dumas de Labro, le

sieur Brassier et le sieur Neyron de la Tartière, a assuré la mutation de propriété ; par l'une des clauses, le sieur de Labro entendait subroger le sieur de la Tartière, sans néanmoins aucune garantie, dans tout ce qui était relatif aux droits d'usage dans la forêt de Laroche, et lui cédait les redevances dues par les usagers, à l'effet de s'en faire payer comme il aviserait ; le tout à ses risques et périls.

Cette clause de non-garantie contre l'ancien propriétaire démontre évidemment que les titres constatant les droits d'usage et le montant des redevances dues par les usagers, ont passé dans les mains du sieur de la Tartière, lors de l'acte de 1785 ; la remise de ces titres devenus inutiles au sieur de Labro, a dû suivre nécessairement la transmission de la propriété ; c'était la conséquence forcée de la clause de non-garantie ; car si l'on mettait à la charge du nouveau propriétaire tous les droits d'usage, il fallait aussi qu'on lui fournît tous les titres et papiers, au moyen desquels il pourrait repousser des prétentions illégitimes ou exagérées. Le sieur de la Tartière, en acceptant cette position, conservait donc par-devers lui les élémens propres à écarter tout ce qui tendrait à la rendre plus mauvaise.

Cette explication répondrait par avance, s'il était besoin, aux inductions présentées par le sieur Desaulnats, et résultant de ce que le sieur Delsuc n'aurait rien découvert sur l'existence de son droit (ce qui n'est plus aujourd'hui susceptible de contestations) dans les archives du sieur de Labro ; on pressent que cette découverte était devenue impossible par le fait même de la remise de tous les papiers, notes et documens provenant du sieur de Labro, entre les mains du sieur Neyron de la Tartière, au jour du traité du 10 janvier 1785.

Telle n'est pas d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, la question actuelle du procès.

A l'époque où ce traité fut consommé, et même dès l'année

1781, le sieur Manaranche était établi dans la maison du sieur Desaulnats père, à St-Pardoux, en qualité d'agent d'affaires : c'est lui qui percevait les prix de fermes d'un grand nombre de domaines, les rentes du village des Aulnats, les cens de la terre de Cros et de la Tartière, les redevances des usagers dans les forêts de Laroche et de Chirouze ; il faisait marquer et délivrer, en sa présence, les bois destinés aux usagers, etc.

Une comptabilité à la fois considérable et compliquée, exigeait des écritures assez régulières : le sieur Desaulnats père, homme instruit, administrateur habile et économe, résidait à peine six mois de l'année dans ses propriétés de montagne ; mais son agent d'affaires lui rendait compte, au mois une fois par an, des recettes et des dépenses. C'est aussi parmi les registres et les nombreux papiers retrouvés dans la succession du sieur Desaulnats père, et qui étaient si décisifs pour la cause de l'intimé, que le sieur Desaulnats fils a dû connaître à la fois, et le droit qu'il conteste aujourd'hui, et le paiement de la redevance qui en consacrait l'exercice.

On conçoit son intérêt à retenir et dissimuler toutes ces pièces de conviction ; mais des déclarations de témoins vont suppléer facilement à ce silence.

Il en est deux qui rappellent notamment des délivrances faites à l'époque où le sieur Manaranche était l'homme d'affaires de la maison Desaulnats ; leurs dépositions ont été vivement attaquées ; tous les efforts de l'investigation la plus scrupuleuse ont été épuisés, dans l'intention de les dépouiller de la confiance qu'elles méritaient justement. Cette attaque se comprend aisément, lorsqu'on sait que ces deux témoins ; en parlant de faits personnels, satisfaisaient ainsi à la double exigence de l'arrêt interlocutoire ; car ils déposaient, en même temps, sur la délivrance du bois, et sur le paiement de la redevance.

Quelles ont été ces dépositions ? c'est ce qu'il importe d'abord

de connaître : nous pourrons ensuite apprécier les reproches.

Léger Dufaud, troisième témoin de l'enquête directe, âgé de cinquante ans, est le fils d'un ancien fermier du domaine de la Guièze, dans lequel il est entré à l'âge de huit ans, c'est-à-dire, en 1788 ; il y a demeuré pendant onze ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1799 ; il déclare que, dans cet intervalle, il est allé, non-seulement prendre très-ordinairement du bois de chauffage dans la forêt de Laroche, soit en présence, soit en l'absence du garde, mais encore que deux ou trois ans après l'entrée dans ce domaine, en 1790 ou 1791, on eut besoin d'un parc, et que la délivrance du bois a été faite par le nommé Tallet, garde du sieur Desaulnats ; il en fut de même pour la réparation du sol de la grange : la délivrance du bois a été faite par le même garde, à une époque que le témoin fixe, trois ou quatre ans avant sa sortie du domaine.

Il ne peut assurer si ce garde marquait les arbres d'un marteau forestier ou de toute autre empreinte, parce qu'étant encore jeune, et plus spécialement chargé de la surveillance des bestiaux, il laissait aux domestiques, plus robustes que lui, le soin d'abattre les arbres qui leur étaient marqués. Mais il déclare se rappeler positivement que le bois n'était jamais abattu ni enlevé hors la présence ou sans l'autorisation du garde.

Le troisième témoin de la continuation de l'enquête, parle de faits semblables de délivrance d'usage. Jean Brugeail, âgé de 67 ans, déclare *en effet* qu'il y a trente-sept ou trente-huit ans, et *peut-être plus*, étant au service du sieur Bleton, à Tauves, chez lequel il a demeuré onze ans, les fermiers de la Guièze vinrent prévenir le sieur Bleton que la toiture de la grange du domaine avait été abattue par les vents : celui-ci se rendit aussitôt à Saint-Pardoux, en rapporta un billet du sieur Manaranche, homme d'affaires du sieur Desaulnats, qui l'autorisait à faire couper le bois nécessaire aux réparations ; ce billet fut remis au

témoin, avec recommandation d'aller prévenir le charpentier du sieur Bleton, et les gardes de la forêt. Les arbres ont été marqués par les gardes, et enlevés par les soins du charpentier et du témoin.

Une deuxième fois, la maison elle-même du fermier ayant eu besoin de réparations, le sieur Bleton obtint également l'autorisation de faire couper, dans la forêt de Laroche, le bois qui lui était nécessaire; ce bois a été aussi marqué et enlevé.

Les fermiers du domaine avaient l'ordre le plus exprès, donné par le sieur Bleton, de ne jamais couper des arbres vifs, sans qu'au préalable ils n'eussent été marqués suivant les indications du propriétaire de la forêt.

Telles sont, en substance, les deux dépositions des témoins critiqués par l'appelant. Dès qu'on les connaît, il est facile de comprendre l'intérêt du sieur Desaulnats à en affaiblir la force; mais il n'est pas moins facile heureusement de repousser les contradictions qu'on a bien voulu leur prêter.

L'un de ces témoins, Léger Dufaud, n'aurait pu, a dit l'appelant, voir la délivrance de bois de construction par le garde Tallet, *puisque ce garde était alors mort depuis plusieurs années; il avait été assassiné, dès 1792, dans la forêt même de Laroche: l'acte de son décès le prouve.*

A cet égard, il est une distinction à faire, et que le témoin lui-même n'a pas manqué de déposer. Il rappelle deux faits séparés de délivrance d'usage par le garde Tallet, et indique deux époques différentes.

Une première fois, deux ou trois ans après son entrée dans le domaine de la Guièze (c'était en 1790 ou 1791, puisque l'entrée remontait à 1788), Tallet, garde du sieur Desaulnats père, et reconnu comme tel, avait distribué du bois pour la construction d'un parc. Il est hors de doute que ce premier fait est antérieur au décès de Tallet, qui n'a eu lieu qu'en 1792; il n'y a

donc là aucune contradiction ni réelle, ni apparente : la déclaration reste ici dans toute sa force.

Il est vrai que le même témoin parlerait d'une autre délivrance faite par le même garde, pour les réparations du sol de la grange, trois ou quatre ans avant sa sortie du domaine, et qui viendrait se placer vers l'année 1798 ou 1799, époque du séquestre.

L'impossibilité de cette délivrance serait dès lors attestée, à cette époque, par le décès du garde. Comment, s'écrie-t-on, ajouter confiance à la déposition d'un témoin *si complaisant* ?

La réponse à cette observation qui paraît juste en elle-même, au premier aspect, se puise dans les détails fournis par le témoin lui-même : on remarque d'abord que si l'erreur sur le temps précis de la délivrance est évidente, elle peut cependant ne pas enlever à l'existence du fait matériel toute sa réalité ; d'un autre côté, l'âge encore tendre de ce témoin, au moment où les distributions ont eu lieu, n'a dû lui laisser qu'un souvenir peu fidèle sur la date ; tandis qu'au contraire, des circonstances plus faciles à retenir frappaient nécessairement l'esprit d'un enfant : c'était la présence du même garde assistant à deux délivrances ; c'était l'objet de ces délivrances profitant au même domaine habité par le témoin, l'une servant à la construction d'un parc, l'autre à la réparation du sol de la grange.

Voilà les impressions premières et durables qui se sont naturellement placées dans la mémoire et ont pu survivre, indépendamment de la vérité de la date ; de pareilles impressions serviraient, au besoin, à rectifier la date faussement énoncée. Les deux faits ont pu se succéder à peu d'intervalle, et les deux distributions être l'œuvre du garde Tallet. C'est ce que le souvenir du témoin a dû conserver comme chose certaine et positive ; c'est aussi ce qu'il faut admettre, sans que le démenti de la date donnée par le témoin puisse l'emporter.

Au surplus, le premier fait, relatif à la délivrance de bois

pour un parc, est hors de toute contestation ; il reste au procès, pour accroître les faits déjà précédemment établis, et attester l'exercice continu des mêmes droits d'usage, au vu, au su, et du consentement du propriétaire de la forêt.

Quant à la déclaration du deuxième témoin, Jean Brugeail, qui rappellerait des faits de délivrance remontant *exclusivement*, ainsi qu'on le prétend, à 1792 ou 1793, c'est-à-dire, au commencement du séquestre, et qui auraient eu lieu de la part du sieur Manaranche, agent d'affaires du sieur Desaulnats, on a dit et l'on devait dire avec raison (en adoptant un pareil point de départ), que le sieur Manaranche n'avait évidemment aucune autorisation à donner à cette époque, puisque c'était le sieur Bleton lui-même qui, comme receveur des domaines, régissait la forêt séquestrée.

Mais une simple explication fournie par le témoin lui-même, lors de sa déposition, répondait encore à l'objection de l'appelant. Il suffit, en effet, de lire attentivement cette déposition, pour lui conserver toute la force et toute la confiance qui doivent l'entourer ; car le témoin ne s'est pas uniquement restreint à fixer ces délivrances émanées du sieur Manaranche, à trente-sept ou trente-huit ans écoulés au jour de la déclaration ; il a aussi ajouté ces mots, *et peut-être plus* : il a donc laissé une plus grande latitude à la détermination vraie de l'époque où les délivrances ont été faites ; et pour la régler avec plus de certitude, c'est lui-même qui commence, avant d'exposer les faits à sa connaissance, d'annoncer qu'il y a trente-sept ou trente-huit ans, *et peut-être plus*, a-t-il ajouté, qu'étant au service du sieur Bleton, il a vu les fermiers de la Guièze arriver à Tauves, et prévenir que la toiture de la grange avait été abattue par les vents, etc.

Le témoin n'a donc pas resserré dans le cercle de la période retenue par l'appelant, ce qui était à sa connaissance personnelle, et ce qui pouvait concerner soit le sieur Bleton, soit le sieur

Manaranche. La mémoire d'un cultivateur, toujours plus fidèle sur les circonstances des faits dont il dépose, que sur leur date précise, n'était pas même en défaut dans ce cas particulier, puisque Jean Brugeail, en se présentant devant le conseiller-commissaire, avait pris la précaution de témoigner de son embarras à fixer avec certitude l'époque de ces faits; c'est ce qui explique, après une indication approximative de trente-sept ou trente-huit ans, ces mots, *et peut-être plus*.

C'en est assez, sans doute, pour effacer encore, sous ce nouveau rapport, les critiques de l'appelant; une lecture plus attentive les aurait d'abord écartées.

Ainsi, de tous ces premiers faits découle la preuve acquise et incontestable qu'au jour du séquestre de la forêt de Laroche, en 1791, les droits du sieur Bleton étaient entiers pour le chauffage comme pour l'usage.

Ont-ils été conservés pendant la durée du séquestre; c'est ce qui ne peut donner lieu à aucune difficulté.

De nombreux procès verbaux sont rapportés; ils justifient des délivrances faites au sieur Bleton qui, par lui ou le sieur Reboul, agissant dans un intérêt commun, avait eu le soin de déposer son titre au secrétariat de la préfecture. La maintenue dans la possession avait été déterminée par l'avis du conservateur des eaux et forêts, et, en exécution d'icelui, les distributions de bois d'usage et de chauffage avaient continué.

Toutefois, il faut le reconnaître, ces délivrances, comme on l'a dit, semblent être provisoires seulement: les procès verbaux, ainsi que les actes administratifs produits dans la cause, renferment, au profit du propriétaire, *telles réserves et restrictions de droit, si le cas y échet*; mais il importe de rappeler ici, ce qu'on a déjà fait remarquer ailleurs, que ces réserves, tout à fait momentanées et presque de forme, ont dû s'évanouir bientôt, par l'effet d'une décision définitive que le conseil de préfecture

avait rendue, et qui se trouve énoncée au dernier procès verbal de délivrance, celui du 5 août 1808.

Dès ce moment (l'inspecteur des eaux et forêts le déclare lui-même dans ce procès verbal), *la situation des usagers qui ont fait les dépôts de titres, en conformité de la loi du 28 ventôse an 11, et qui avaient été provisoirement admis, par un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, du 18 thermidor an 12, à jouir des droits que ces dépôts faisaient présumer, est devenue plus favorable, par la décision positive que le conseil de préfecture a rendue en faveur de la plupart des usagers.*

Le sieur Bleton se trouvait naturellement placé dans cette situation indiquée par l'inspecteur des eaux et forêts; il devait dès lors en recueillir tous les avantages : comment, en effet, aurait-il pu manquer aux prescriptions de lois, qu'en sa qualité de receveur des domaines et de régisseur de la forêt de Laroche, il était tenu de connaître mieux que personne?

C'était pour lui une nécessité d'intérêt et de position, que de se mettre en mesure vis-à-vis l'autorité administrative.

Mais il y a plus encore : et la Cour s'est empressée de le déclarer par l'un des motifs de son arrêt : c'est que le sieur Bleton ne pouvait pas exercer autrement ses droits. Serait-il donc aujourd'hui frappé, parce qu'il aurait exécuté, pour la conservation de la chose, les obligations rigoureusement imposées par la loi du temps? Faudrait-il être, à son égard, plus sévère que la loi elle-même?

Dans tous les cas, ces délivrances *provisoires*, si l'on veut, présentent ce caractère précieux qu'on ne peut leur enlever; c'est qu'elles arrivaient à la suite d'autres délivrances légalement faites; c'est qu'à l'époque du séquestre, en 1791, les droits du sieur Bleton étaient à l'abri de toute prescription; c'est que leur exercice depuis 1791 jusqu'en 1809, époque de la réintégration de l'ancien propriétaire, dans les termes et avec le mode déterminés

par les lois transitoires, a conservé au passé tout son bénéfice, et a revêtu d'une présomption légale et permanente des droits mis à profit en présence de l'Etat ou de ses agens, légitimes contradicteurs, et qui n'ont prononcé aucune déchéance.

C'est au moins le résultat qu'il faut accepter, au milieu de cette incertitude de législation, pendant la durée du séquestre. Il nous suffit de savoir que le sieur Bleton l'a traversé avec des droits toujours intacts, toujours exercés; comme ils pouvaient, comme ils devaient l'être à cette époque.

En 1809, à la rentrée du sieur Desaulnats dans la forêt de Laroche, l'ordre déjà établi a été complètement respecté; le nouveau propriétaire n'a pas cherché à contester les droits du sieur Bleton, ni ceux des autres usagers, dont il avait lui-même une parfaite connaissance. Tous les papiers, tous les titres destinés à l'éclaircir sur le nombre des usagers, comme sur l'étendue de leurs droits et de leurs charges, s'étaient retrouvés dans la succession du sieur Desaulnats père, et indépendamment de ces renseignemens faciles à recueillir, l'appelant avait encore auprès de lui, en 1809, le sieur Manaranche, ancien serviteur, décédé seulement en 1812, qui, pendant longues années, avait précédemment fait marquer et délivrer le bois, et perçu les redevances des usagers.

En vain s'est-on complu à présenter l'appelant comme inhabile à juger, dès les premiers momens, les droits du sieur Bleton, et ceux d'autres réclaman; en vain a-t-on dit *qu'en se montrant alors trop sévère, il eût craint d'être injuste; il crut donc devoir accorder du bois, en attendant qu'il pût vérifier les titres.*

Une pareille conduite, toute laudative d'ailleurs pour le sieur Desaulnats, pourra-t-elle être accueillie sans opposition? faudrait-il admettre avec confiance, que le premier sentiment d'un propriétaire, justement soigneux de ses intérêts, habitué à les régler avec ordre, habile à les protéger, ait été aussi empressé

et aussi bienveillant? faudra-t-il reconnaître de bonne foi, que la crainte d'une injustice ait dominé l'esprit du sieur Desaulnats, lorsqu'il n'avait pas préalablement vérifié, ainsi qu'il veut bien le dire, le titre justificatif de sa prétention?

Faudra-t-il croire enfin, que l'appelant a répudié tous les avantages de sa position, en 1809; qu'il ait négligé de consulter tous les anciens registres, tous les papiers de famille entre ses mains, et qu'il n'ait pas même interrogé celui qui pouvait tout lui dire, tout lui apprendre, le sieur Manaranche?

Voilà, il faut en convenir, de nombreux élémens à la portée de l'appelant, et qui devaient fixer incessamment la position des usagers à son égard. Eh bien, à l'en croire, ils auraient éclairé non pas un sentiment de justice, le premier qu'ils devaient faire naître, mais un sentiment de bienveillance qu'on ne demandait pas, parce qu'on l'accordait comme une faveur.

L'éloge, nous ne craignons pas de le dire, peut avoir sans doute son côté séduisant : mais la vérité mise au grand jour, ne lui donnerait-elle pas quelquefois un démenti?

Nous allons encore nous en apercevoir, en parcourant rapidement les dépositions des témoins, sur les délivrances faites par le sieur Desaulnats, depuis 1809; car le caractère qui les entoure prouvera évidemment qu'elles n'avaient rien de provisoire, et que le propriétaire de la forêt, en les effectuant, entendait réellement consacrer la reconnaissance d'un droit jusqu'alors exercé, et non pas faire des concessions momentanées à des rapports de bon voisinage.

Il suffira de rappeler quelques dépositions des nombreux témoins déposant sur ces faits.

Le cinquième témoin de l'enquête directe, ancien garde de la forêt de Laroche, et qui, plus tard, après la levée du séquestre, passa au service de M. Desaulnats pendant cinq années, dépose que lorsque celui-ci avait été réintégré dans sa propriété, il lui a

entendu dire au nommé Chassagne , fermier du domaine de la Guièze , qui lui demandait du bois de construction , *qu'il ne lui en marquerait point , tant qu'il ne payerait pas la redevance.*

Comme on le voit , le droit *d'usage* n'était donc pas contesté en lui-même ; le sieur Desaulnats le reconnaissait , au contraire , formellement , puisqu'il n'en faisait dépendre l'exercice que d'un fait personnel au fermier , celui du payement de la redevance.

Nous verrons bientôt que ce payement a été effectué avec exactitude. Une seconde circonstance est rappelée par le même témoin : elle est relative à un autre fermier du domaine , appelé *Goigou-Baraille* ; il eut besoin de bois pour réparation des bâtimens , depuis la porte de la grange , au-dessus de la maison , jusqu'au four : la délivrance en fut opérée par le sieur Desaulnats et par Michel , son domestique , remplissant également auprès de lui les fonctions de garde , et d'homme de confiance.

Le témoin n'affirme pas , il est vrai , que M. Desaulnats était présent à cette délivrance , mais il assure que Michel a marqué et délivré le bois , ce qui devait être facile pour ce dernier ; car , dit le déposant , *lorsque M. Desaulnats était absent , son domestique Michel était porteur du marteau propre à marquer le bois.*

Le domestique avait en effet la plus grande confiance de son maître : c'est lui qui , depuis plusieurs années , connaissait le nombre et les droits des usagers : c'est lui qui remplaçait le sieur Desaulnats , et marquait , en son absence , avec le marteau forestier laissé entre ses mains , les arbres de chauffage et d'usage.

Aussi , quel que soit le doute à élever sur la présence du sieur Desaulnats , au jour de la délivrance faite au fermier Goigou , pour les réparations des bâtimens de la Guièze , il faudra toujours reconnaître qu'il y a certitude acquise par la déclaration du témoin , sur la présence du domestique Michel , représentant en ce point le propriétaire de la forêt , et caractérisant la délivrance qu'il effectuait , par le signe le moins équivoque , l'empreinte du marteau dont il était le porteur.

Le huitième témoin, fermier du domaine il y a quinze ans, et qui était allé à plusieurs fois dans l'arrière saison, chercher du bois de chauffage, atteste également que ce bois avait été marqué par Michel, désigné par lui comme garde du sieur Desaulnats, et qui se servait à cet effet d'un marteau forestier.

Tel était donc l'ordre établi par l'appelant, en son absence, afin de satisfaire aux besoins des usagers, que des circonstances imprévues, surtout pour les bois de construction, pouvaient faire naître tout à coup; ils trouvaient sans retard, auprès du garde Michel, les moyens d'obtenir régulièrement ce que le sieur Desaulnats n'aurait pu leur refuser.

Le septième témoin, qui est encore un ancien fermier, parle de bois de chauffage marqués et délivrés par le sieur Desaulnats; il avait d'abord déclaré que celui-ci lui avait aussi délivré du bois pour réparations aux bâtimens du domaine; mais en consultant mieux ses souvenirs, il dépose que ce bois de construction a été réclamé et reçu par le sieur Bleton, sans pouvoir toutefois se rappeler par qui il fut marqué et délivré.

Cette différence établie par certains témoins, quant aux personnes, pour recevoir le bois de chauffage ou d'usage, se comprend aisément par la destination de l'objet délivré, et l'intérêt du propriétaire du domaine dans l'un ou l'autre cas. S'agissait-il du bois de chauffage? le fermier était appelé en première ligne, à s'en occuper; il devait faire pour l'hiver la provision du domaine; ce soin le touchait particulièrement; c'était en quelque sorte sa chose propre. S'agissait-il, au contraire, du bois d'usage? la position n'était plus la même; il fallait alors réparer un bâtiment dont la conservation ne devait intéresser que secondairement le fermier, et intéresser plus spécialement le propriétaire : la présence de celui-ci, qui n'était pas d'ailleurs d'obligation, pouvait dans ce cas, naturellement intervenir avant celle du fermier.

C'est ce qui est arrivé dans les circonstances indiquées par le

septième témoin. Il a reçu, en sa qualité de fermier, le bois de chauffage, et le sieur Bleton, intéressé à surveiller le choix des arbres, a reçu le bois d'usage. Cette explication, qui doit s'appliquer à d'autres déclarations de témoins, peut faire comprendre aisément que tous les fermiers qui se sont succédés dans le domaine de la Guièze, n'ont pas toujours assisté à la marque et délivrance immédiate du bois destiné aux réparations; ils n'arrivaient souvent dans la forêt que pour exploiter les arbres, c'est-à dire, pour consommer l'opération préalablement et contradictoirement arrêtée entre le propriétaire du domaine et celui de la forêt. Il faut encore ajouter que la nécessité du bois d'usage, n'a pas dû se faire sentir aussi souvent que celle du bois de chauffage.

Les neuvième et dixième témoins de l'enquête directe parlent de faits concernant à la fois la possession du sieur Bleton et celle du sieur Delsuc; ils constatent tous deux des délivrances de bois de chauffage et d'usage : c'était tantôt le sieur Desaulnats qui faisait marquer et délivrer le bois en sa présence, tantôt le garde Michel seul, entre les mains duquel était déposé le marteau forestier.

Le neuvième témoin dit avoir eu besoin, à deux fois, de bois de construction pour réparer d'abord le sol de la grange, et ensuite une petite étable : les réparations ont été faites par le charpentier Gay : dans les deux circonstances, on avait pris dans la forêt de Laroche, le bois qui avait été préalablement marqué.

Ces deux témoins s'accordent à dire que l'exercice des droits appartenant au domaine de la Guièze, n'a jamais été contesté par le sieur Desaulnats lui-même, qui ne réclamait qu'une chose à chaque demande en délivrance, savoir, le paiement de la redevance. A peine ce paiement, s'il avait été retardé par la négligence du fermier, était-il effectué, que la délivrance s'exécutait sans aucune autre opposition.

Parmi les autres témoins de l'enquête directe, il en est encore deux qui viennent à l'appui des mêmes faits, déjà si bien cons-

tatés. L'un d'eux, le onzième, fermier du domaine depuis huit ans, dépose que, pendant les quatre premières années, il est allé prendre du bois de chauffage, deux fois par an, au printemps et à l'automne. Six délivrances lui ont été faites par le sieur Desaulnats, et deux autres par son garde Michel.

Il ajoute qu'à une époque où les vents avaient abattu une quantité d'arbres assez considérable pour entraver le passage des hommes et des bestiaux, le bois qui fut alors délivré pour le chauffage, avait été précédemment *frappé du marteau par le sieur Desaulnats*.

Cette précaution du propriétaire de la forêt, répétée à chaque délivrance, démontre, comme on peut aisément le pressentir, que, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres déjà rappelées, la distribution du bois, au milieu des dégâts occasionnés par les vents, n'était pas simplement faite à titre de bon voisinage; car autrement à quoi bon l'empreinte du marteau? Elle ne devenait ici nécessaire que parce qu'en consacrant un droit, elle consacrait une charge.

L'autre témoin, le douzième, est le nommé Gay, charpentier; il a, comme on le sait, été chargé de différentes réparations au domaine de la Guîze.

Il dépose que, pour faire ces réparations au sol de la grange et à l'habitation même du fermier, sur le derrière, à l'aspect de nuit, les bois ont été pris, il y a huit ou neuf ans, dans la forêt de Laroche, et *marqués par M. Desaulnats* et son garde, en sa présence (de lui déposant), et en celle du sieur Delsuc, sans néanmoins affirmer que celui-ci était présent; mais il penche cependant à croire que M. Delsuc a dû assister à cette opération, parce qu'on ne marquait pas ordinairement du bois en son absence.

Ce nouveau fait de délivrance, aussi bien caractérisé, sera-t-il également considéré par le sieur Desaulnats, comme l'effet d'une

tolérance, ou le résultat d'un bon voisinage? Une simple observation repousserait de semblables explications. Si ce fait eût apparu seul au procès, il remplissait le vœu de l'arrêt interlocutoire, en ce qui concerne la délivrance du bois d'usage, qui ne se reproduit pas annuellement. Il aurait attesté que, *dans le cours* des trente années antérieures à la demande, la délivrance du bois de construction avait été faite, au moment de la nécessité, *au vu, au su, et du consentement du propriétaire*; dès lors la preuve mise à la charge de l'intimé, *sous ce rapport*, était accomplie.

Mais le sieur Delsuc n'est pas réduit, comme on a pu le voir, à invoquer un fait unique de délivrance, soit pour le droit d'usage, soit pour le droit de chauffage. Celui qui vient d'être rappelé par le témoin Gay, se réunit à tous les faits nombreux déclarés par les autres témoins; ils s'enchaînent mutuellement, et continuent, de l'un à l'autre, cette possession légale qui n'a jamais été interrompue, et que les anciens, comme les nouveaux propriétaires de la forêt de Laroche, ont toujours respectée. C'est ainsi qu'une seule et même possession, celle des sieurs Bleton et Delsuc, se trouve successivement établie par rapport au sieur de Labro, au gouvernement, et au sieur Desaulnats. Le *provisoire* peut-il comporter une pareille durée? La tolérance est-elle aussi longuement généreuse?

Un état incertain pour le propriétaire, et bienveillant pour l'usager, aurait pu, sans doute, se comprendre pendant quelques années; mais lorsque le même droit, reposant sur un titre ancien, s'exerce publiquement et contradictoirement, pendant plus de deux siècles, il n'est plus possible d'associer le provisoire à la validité du titre, et à la faveur d'une possession entourée d'un aussi long temps.

Reconnaissons-le donc; et, sans qu'il soit besoin d'interroger de nouveaux témoins, notamment les deuxième, quatrième et

sixième de la continuation d'enquête, présentant les mêmes résultats, reconnaissons que le sieur Delsuc a complètement justifié la maintenue de ses droits, quant à la délivrance du bois, par un exercice continu, et connu du propriétaire de la forêt. Tous les faits déclarés par les témoins, sont précis, positifs et probans; ils s'abutent tous, sous ce point de vue, avec la preuve imposée par l'arrêt interlocutoire; ils en remplissent les exigences.

Il est surtout ici une remarque importante à poser, c'est que la preuve de ces délivrances successives, *au vu, au su, et du consentement du propriétaire*, n'est affaiblie, en aucune manière, par l'enquête contraire. La plupart des témoins entendus à la requête du sieur Desaulnats, on peut dire presque tous, ne savent rien sur la contestation actuelle; leurs déclarations tendraient seulement (et c'est là l'ensemble de cette enquête), à faire connaître les bonnes dispositions du sieur Desaulnats, à l'égard de ses voisins, en leur permettant facilement de prendre du bois qui, suivant deux témoins, n'était pas marqué avant la révolution, et qui, depuis, l'avait toujours été; mais ces bonnes dispositions, honorables pour le sieur Desaulnats, peuvent être agréées, sans porter d'ailleurs atteinte aux droits du sieur Delsuc; une distribution bénévole de bois de chauffage, se conçoit aisément en certain temps des années, et pour certaines gens.

Il n'y a là aucune induction à retenir contre l'intimé.

Il en doit être de même de ce que le quatrième témoin a pu faire, dans ses propres convenances, par rapport au sieur Desaulnats; s'il faut l'en croire, il avait élevé la prétention d'un droit d'usage, et obtenu *provisoirement* de l'appelant quelques délivrances, en attendant l'examen de ses droits: il aurait même payé la redevance; mais en 1815 ou 1816, cet état précaire n'a plus eu lieu; le témoin n'ayant pas trouvé son titre, a cessé *spon- tanément* de réclamer du bois.

Voilà encore un fait assez insignifiant dans la cause, et qui, en le supposant exact, reste exclusivement personnel au témoin; il n'apporte aucune conséquence contre les droits du sieur Delsuc; la position n'est plus la même, comme il est facile de le remarquer: il suffit, au surplus, de dire que le titre n'est pas ici perdu, et que les caractères des nombreuses délivrances faites à l'intimé ne présentent rien de précaire.

Peu importe enfin, que le second témoin, depositaire des papiers relatifs à la terre de Labro, à laquelle était attachée la forêt de Laroche, ait, d'après la demande du sieur Delsuc, examiné les titres, pour savoir si une famille Fumat n'avait pas quelques droits sur cette forêt, et qu'il n'ait rien découvert; cette recherche, inutilement faite, ne saurait nuire au succès de l'action Delsuc, puisqu'il produit le titre des Fumat dont il est l'ayant droit, et justifie l'exercice des droits en résultant.

Ainsi, tout a été prouvé, quant à la délivrance du bois de chauffage et d'usage, non-seulement *dans le cours* des trente années antérieures à la demande, mais pour des temps plus reculés: l'une des conditions de l'arrêt interlocutoire du 15 mars 1830 a été remplie.

Actuellement, il faut démontrer que le paiement de la redevance, élément inséparable du droit d'usage, tel qu'il était conféré par l'acte du 17 décembre 1634, a suivi ou précédé la délivrance; c'est la seconde condition dont l'accomplissement devait être prouvé par le sieur Delsuc, aux termes de l'arrêt interlocutoire.

Parcourons rapidement les dépositions des témoins sur cette partie du procès.

Le troisième de l'enquête directe, Léger Dufaud, qui se trouvait dans le domaine en 1788, dépose qu'on payait annuellement la redevance; en hiver ou au commencement du printemps; il se rappelle avoir entendu dire par son père, tantôt qu'il revenait de

porter l'avoine due pour cette redevance au sieur Manaranche, homme d'affaires du sieur Desaulnats, tantôt qu'il fallait prendre la jument du domaine, et aller porter cette avoine audit sieur Manaranche.

Le troisième témoin de la continuation d'enquête, dont la déclaration se rapporte à la même époque, atteste également le paiement annuel de la redevance; il l'a portée lui-même à Saint-Pardoux, lieu d'habitation du sieur Desaulnats et de son homme d'affaires.

Une circonstance propre à fixer les souvenirs du témoin est rappelée par lui; il avait, une année, fait mesurer l'avoine récoltée dans le domaine de la Guièze, et, de son côté, le fermier avait mis un sac à l'écart, pour le porter à Saint-Pardoux; mais il le négligea, et l'année suivante, le sieur Manaranche écrivit au sieur Bleton, pour le prévenir de cet oubli. C'est alors que le déposant, d'après les ordres de son maître, se rendit à la Guièze; y fit mesurer deux setiers d'avoine qu'il chargea sur une jument. C'est aussi lui-même qui les porta à Saint-Pardoux, au sieur Manaranche, dont quittance lui fut donnée et rapportée au sieur Bleton.

Voilà, il faut en convenir, deux dépositions bien précises et concordantes sur le paiement de la redevance, avant l'apposition du séquestre sur la forêt. Elles présentent ce point de vue assez remarquable, c'est qu'en retraçant des faits personnels à chacun des témoins, et qui ne laissent aucun doute sur la libération annuelle du prix de la concession, il y est fait mention du soin particulier de l'agent d'affaires, le sieur Manaranche, à ne laisser effectuer les délivrances qu'au fur et à mesure du paiement de la redevance. Une première délivrance pouvait avoir lieu, sans exiger à l'instant et préalablement que l'usager remplit cette obligation; mais avant la seconde, l'oubli, s'il avait été commis, était aussitôt rappelé; il fallait immédiatement le réparer: c'était la condition première d'une nouvelle distribution.

Comment croire dès lors au non-payement , à la suite des nombreuses délivrances soit au sieur Bleton , soit au sieur Delsuc , délivrances attestées par tous les témoins ? C'est ce qu'il est impossible d'admettre. La présomption contraire serait toute de droit ; elle militerait ici avec l'intérêt du propriétaire , qui l'avertissait suffisamment , à chaque demande de l'usager , s'il y avait eu silence des témoins sur ce point.

Mais , dans le cas particulier rappelé par le troisième témoin de la continuation d'enquête , il n'est pas nécessaire de recourir à ces présomptions ; le paiement a été certifié par une quittance fournie au déposant , et qu'il a lui-même remise au sieur Bleton. Jusque-là l'exercice du droit a été légal ; la possession s'est maintenue avec toutes les conditions déterminées par l'acte de concession de 1634 , et retenues par la décision de la Cour.

Allons plus en avant , et voyons ce qui s'est passé au temps du séquestre sur la forêt de Laroche. A cette époque , le sieur Bleton , en sa qualité de receveur des domaines , était l'administrateur de la forêt ; il aurait même été chargé , à en juger par quelques actes , de recevoir le prix des concessions faites aux différens usagers. En acceptant cet ordre de choses , le sieur Bleton a dû s'en acquitter régulièrement , et ne pas oublier de comprendre dans le recouvrement ce qu'il était personnellement tenu de payer. Une négligence à cet égard eût été un manquement à des devoirs , dont il connaissait toute l'étendue , et qu'on ne peut gratuitement lui supposer.

Mais ; on le demande , quel pouvait être l'intérêt du sieur Bleton dans les payemens de redevance imposée aux droits d'usage du domaine de la Guièze ? devait-il en profiter personnellement ?

Non , sans doute : il ne jouissait pas par lui-même de ce domaine , qu'il avait constamment affirmé , comme de nombreux témoins en déposent , et l'une des conditions expresses du bail

(le sieur Bleton fils , troisième témoin de l'enquête contraire , le déclare) était de payer au sieur Desaulnats, en sus du prix , un setier d'avoine pour les droits d'usage. Or, quelle que pût être la bienveillance du receveur des domaines vis-à-vis les fermiers du domaine de la Guièze, il n'avait aucun bénéfice à attendre de l'inexactitude de ses fermiers : ceux-ci étaient, au contraire , comme le propriétaire , puissamment intéressés à satisfaire soigneusement à leurs obligations , afin d'obtenir l'exécution de l'obligation corrélative, la délivrance de bois.

Il faut bien encore remarquer que ces délivrances étaient régulièrement faites par l'inspecteur des eaux et forêts , en présence du sous-inspecteur, du garde général et des gardes particuliers. Si des payemens n'avaient pas été effectués, il y avait aussitôt plus d'une voix pour réclamer, et les délivrances ne pouvaient être réellement faites que par la connaissance acquise , ou par la justification préalable du paiement de la redevance. On doit conclure de là que toutes les délivrances attestées aux différens procès verbaux produits dans la cause, emportent avec elles la démonstration légale de l'acquittement de la redevance. L'Etat ou ses agens présens à chaque délivrance, n'auraient pas alors manqué de la suspendre à l'égard des usagers en retard de payer le prix de leur concession.

Fera-t-on un reproche au sieur Bleton, ou quoi que ce soit , au sieur Delsuc qui le représente, de ne rapporter aucune quittance, pas même celle reçue par le troisième témoin de la continuation d'enquête, et remise au sieur Bleton ? Ce reproche peut facilement s'écarter par cette circonstance, que la maison de ce dernier a été incendiée le 25 août 1828, et qu'au milieu du désordre occasioné par un pareil événement, des papiers importants, des documens précieux, des quittances ont pu disparaître.

Si cette explication, d'ailleurs bien probable, devait tomber devant un inventaire des papiers de la famille Bleton, et n'énon-

cant aucune quittance , il faudrait alors en revenir aux clauses des différens baux du domaine de la Guièze ; là on verrait que le fermier était seul tenu de payer annuellement la redevance , et par suite , devait seul retirer et garder les quittances. C'était la libération d'une charge imposée vis - à - vis un tiers. Le propriétaire du domaine n'était pas astreint à réclamer et conserver ces quittances , parce qu'à ses yeux , la délivrance successivement faite du bois de chauffage et d'usage , dénotait suffisamment l'acquiescement de la redevance. Si un obstacle avait surgi , c'est contre le fermier qu'il se serait retourné , et lui aurait demandé la preuve du paiement ; c'en était assez pour laisser la quittance entre les mains du fermier , partie principale et intéressée à en surveiller la conservation , soit pour la montrer au propriétaire du domaine , ce qui prouvait l'exécution du bail , soit pour en justifier auprès du propriétaire de la forêt , ce qui assurait les réclamations de bois.

Ainsi , quelles que soient les idées à accepter dans ces premiers temps d'orage , au moment du séquestre sur la forêt de Laroche , à une époque où les lois étaient encore transitoires , et les moyens d'exercer régulièrement les droits encore incertains , il faut cependant reconnaître que l'ordre commence à se rétablir par l'arrêté du préfet , du 18 thermidor an 12 , donnant exécution aux lois de police de ventôse an 11 et 12 , sur les forêts. Dès ce moment , l'autorité put convenablement agir , réprimer les usurpations , et sanctionner les droits appuyés de titres valables. C'est dans cette dernière catégorie que le sieur Bleton fut immédiatement placé. Dès l'an 13 , des délivrances de bois lui avaient été provisoirement faites. Dès l'année 1806 , il fut maintenu , par un avis favorable du conservateur des eaux et forêts , dans la possession de ses droits d'usage et de chauffage ; enfin , d'autres procès verbaux de délivrance , de 1807 et 1808 , sont venus consacrer définitivement un exercice légal , c'est-à-dire ,

des délivrances constamment suivies du payement de la redevance. Ce sont là des actes administratifs et forestiers qui resteront au procès comme pièces probantes. Leur nombre dispense de la production des quittances, soit parce qu'elles ont dû rester entre les mains des fermiers, soit parce que les délivrances ont dû simultanément concourir avec le payement de la redevance. Les obligations étaient ici corrélatives. La délivrance de bois faite au sieur Bleton, emportait avec elle en même temps la reconnaissance d'un droit qu'on ne pouvait alors exercer autrement, et l'acquiescement de la charge qu'on ne pouvait jamais se dispenser de payer.

C'est ainsi que les choses ont dû se passer jusqu'en 1809, époque de la réintégration du sieur Desaulnats dans la propriété de la forêt de Laroche.

Eclairé par les registres et papiers de famille mis à sa disposition, comme par les renseignemens du sieur Manaranche, alors existant, sur la véritable position des usagers, sur leurs droits et leurs titres, le sieur Desaulnats s'empessa de recevoir le prix des délivrances qu'il ne pouvait contester au sieur Bleton.

On a déjà vu que de nombreux témoins déposaient de ces délivrances; il ne reste plus qu'à rechercher dans les enquêtes, si le payement de la redevance est aussi bien constaté.

Une déclaration importante à saisir, dès le premier examen, est celle du dixième témoin, de Marie Eragne, femme de François Seychal, fermier du domaine de la Guièze. Pendant la première année de l'acquisition du sieur Delsuc, elle avait engagé son mari à demander au sieur Desaulnats une quittance de l'avoine qu'il lui avait portée : quelle fut sa réponse ? *Qu'en lui délivrant du bois, c'était sa quittance.*

Cette réponse, que les faits successifs de délivrance confirment pleinement, explique, dès l'entrée de cause, la conduite du sieur Desaulnats, vis-à-vis les fermiers du domaine de la Guièze;

c'était de ne pas leur donner une quittance de l'avoine qu'ils lui portaient ; il y suppléait aussitôt , en faisant la délivrance ; elle était en effet un acte volontaire du propriétaire de la forêt ; elle devait être aussi un signe caractéristique du paiement , surtout lorsqu'elle se reproduisait pendant plusieurs années. Ce mode d'agir étant connu , il n'est plus d'exigence à faire valoir contre le sieur Delsuc , s'il ne produit pas de pièce accusant littéralement la réception de quelques setiers d'avoine ; les fermiers du domaine de la Guièze en auraient inutilement réclamé du sieur Desaulnats , qui n'était pas dans l'habitude d'en fournir.

La circonstance rappelée par ce dixième témoin , ne fait pas seulement naître ces réflexions , mais elle donne aussi la mesure des moyens opposés par le sieur Desaulnats contre l'intimé , car il lui fait positivement le singulier reproche de ne pas représenter aujourd'hui la quittance qu'il n'a pas voulu lui-même donner. C'est-à-dire , qu'avec ce système , les droits du sieur Delsuc seraient livrés à la discrétion de son adversaire , dont le langage varierait au fur et à mesure des changemens de sa situation. Tantôt il recevrait l'avoine des fermiers , et leur ferait , en remplacement de quittance , les délivrances de bois ; tantôt il viendrait soutenir que les délivrances non appuyées de quittance , ne sont pas suffisantes pour constituer la possession légale de l'usager. De pareils moyens portent heureusement avec eux leur désapprobation ; les indiquer c'est déjà les flétrir.

Si donc le sieur Desaulnats n'était pas dans l'habitude de fournir la quittance de l'avoine , il s'agit de consulter au moins les témoins sur la réalité des livraisons. A cet égard , les déclarations sont aussi nombreuses que positives.

Le cinquième témoin de l'enquête directe , ancien garde de la forêt de Laroche , et plus tard , au service du sieur Desaulnats , l'a entendu dire (comme on l'a déjà rappelé) , au nommé Chas-saigne , fermier du domaine , qui lui demandait du bois de

construction, qu'il ne lui en marquerait point, tant qu'il ne payerait pas la redevance. Le témoin n'a pas vu porter l'avoine chez M. Desaulnats, mais il a ouï dire que cette redevance était payée.

Le sixième témoin, fils du nommé Chassagne, désigné dans la déclaration précédente, fournit des détails précis, et qu'il était à même de bien connaître, sur les livraisons d'avoine. Il dépose que dans le cours des trois années de jouissance du domaine de la Guièze, son père ne paya point, la première année, la redevance; mais à la seconde année, le garde de la forêt, appelé *Genest*, refusa de lui délivrer du bois, s'il n'e se libérait pas. C'est alors qu'il paya à M. Desaulnats la quantité d'un setier avoine; il n'y eut pas de payement pour la troisième année, parce que ce fermier sortit du domaine avant l'époque fixée pour cet objet.

Le septième témoin parle aussi d'un refus du sieur Desaulnats, il y a seize ans, à livrer du bois de construction, si la redevance n'était pas payée; le déposant porta lui-même au château un setier d'avoine qui fut mesuré et reçu par le nommé Ribeyre, domestique du sieur Desaulnats, et celui-ci fit alors la délivrance réclamée.

La plupart des payemens de la redevance ont été reçus par le sieur Desaulnats; c'est ce qui résulte notamment des dépositions des neuvième et onzième témoins de l'enquête directe. On peut également consulter les déclarations des huitième et treizième de la même enquête; ils constatent les mêmes faits de réception d'avoine par les hommes de confiance de l'appelant.

Après avoir fait connaître des témoignages aussi positifs, aussi détaillés et nombreux sur le payement de la redevance, et que l'enquête contraire, muette en ce point, n'a pu dès lors démentir ou atténuer, il ne peut plus actuellement s'élever le moindre

doute sur la conservation des droits d'usage et de chauffage attachés au domaine de la Guièze. Tout est évidemment prouvé, soit avec les titres invoqués dans l'intérêt du sieur Delsuc, soit avec les élémens fournis par les enquêtes.

Si, à l'entrée du procès, l'existence du droit était contestée, les titres repoussés comme inapplicables, les faits de possession comme non pertinens et ne pouvant être fournis, la question n'est plus restée la même à l'audience de la Cour; là, une longue discussion a jeté la lumière sur la véritable difficulté du procès. Ce n'est plus le droit en lui-même qui devait être contesté, c'est son exercice légal pendant le *cours* des trente années antérieures à la demande qu'il fallait prouver.

Le sieur Delsuc a-t-il satisfait à la preuve telle qu'elle était conditionnée? A-t-il établi concurremment la délivrance des bois d'usage et de chauffage, et le paiement de la redevance, *au vu, au su, et du consentement du propriétaire de la forêt?*

Cette question est résolue complètement par les résultats des enquêtes; ils attestent que la possession de l'intimé, dont la démonstration ne s'est pas arrêtée au cercle posé par l'arrêt, et qui est remontée bien au delà des trente années, se trouve caractérisée par tous les élémens conservateurs en cette matière, c'est-à-dire, par le paiement de la redevance et par des délivrances annuellement faites par le propriétaire de la forêt. Cette possession a été continue, publique, et à titre de propriétaire du domaine de la Guièze.

L'arrêt interlocutoire de la Cour est-il actuellement rempli? c'est ce qu'il est permis de décider en faveur du sieur Delsuc, et dès lors la demande se trouve complètement justifiée.

L'appelant, justement inquiet des résultats apportés par les enquêtes, chercherait subsidiairement à faire réduire le droit d'usage; est-il encore fondé dans cette nouvelle prétention? Ce sera l'objet d'un examen rapide.

§ II. *Quel est l'état présent du domaine de la Guièze? L'étendue et dimension primitivement assignées aux bâtimens, seront-elles changées par les réparations du sieur Delsuc?*

Le sieur Desaulnats l'a dit avec raison : c'est dans le titre constitutif d'un droit d'usage qu'on doit rechercher et son objet et son étendue. Là, tout a été prévu, quant à l'état actuel des bâtimens et à leur agrandissement futur; là, le propriétaire de la forêt a pu restreindre, à sa volonté, les droits concédés, ou, au contraire, leur donner une extension plus grande que les besoins du moment.

C'est donc le titre du sieur Delsuc qu'il faut d'abord consulter, pour se faire une idée exacte de la concession et de sa mesure. Or, quelles sont les conventions insérées dans l'acte du 17 décembre 1634?

On y retrouve une investison de la forêt de Laroche, en faveur de Jean Fumat, fermier de la seigneurie de Laroche, *pour en jouir pour son usage des maisons, pour les ténemens des villages de Guièze et Pissol, soit pour son chauffage et réparations qu'il pourrait faire dans lesdits ténemens, à la charge, etc.*

Deux droits essentiellement distincts sont ici rappelés : le droit de chauffage et celui d'usage. Le premier, lorsqu'il est ainsi spécifié, comme dans l'espèce, doit être limité à la délivrance du bois à brûler, tandis que le droit d'usage n'a d'autres bornes que celles qui sont prescrites par les titres de concession et la possession, ou les réglemens sur la police des forêts. Aussi, toutes les fois que les actes de concession comprennent en même temps le droit d'usage et de chauffage, il faut reconnaître que l'usager a la faculté de réclamer non-seulement le bois nécessaire à son chauffage, mais encore le bois dont il peut avoir besoin pour réparations ou constructions.

Ces principes ont récemment reçu leur application dans l'af-

faire Mignot, contre les habitans de Riom-ès-Montagnes, et autres. (Arrêt, Cour de Riom, 2^e chamb., 10 juin 1831.)

Si donc le sieur Delsuc, contrairement au titre du 17 décembre 1634, était aujourd'hui dans l'intention de construire un *nouveau* bâtiment, ou même d'élargir les bases sur lesquelles les anciens bâtimens sont établis, il est hors de doute qu'en examinant l'étendue de ses droits, et lui opposant son acte de concession, on pourrait lui dire que celui à qui une servitude est due, ne peut en user que *suivant son titre*, sans pouvoir rien faire pour l'aggraver.

Mais telle n'est pas présentement, telle n'a jamais été la prétention de l'intimé; il possède, dans les dependances du domaine de la Guièze, deux bâtimens qui se composent d'une maison destinée à l'habitation du fermier, et à seize toises d'intervalle, d'une grange et écurie. Voilà les seuls bâtimens qui existaient à l'époque de la concession de 1634; il n'en a été construit aucun autre.

La simple inspection atteste (et cela ne peut être douteux pour le sieur Desaulnats), que ces bâtimens sont fort anciens : leur construction première, qui remonte vraisemblablement à plus de deux siècles, a été faite d'un seul jet; leur vétusté se trahit facilement. On reconnaît en effet, soit à la maçonnerie, soit à la direction des fenêtres et jours, comme à l'état de la charpente, que ces bâtimens n'ont jamais été ni plus, ni moins grands qu'ils ne sont aujourd'hui.

Quelle est maintenant la demande du sieur Delsuc? a-t-elle pour but d'adjoindre de nouvelles constructions aux anciennes, ou même d'agrandir celles actuellement existantes? Non, sans doute, et c'est ici que la méprise du sieur Desaulnats a été grande.

L'intimé est seulement obligé de reconstruire ou de réparer les grange et écurie qui tombent en ruine; mais il n'excédera pas d'une seule ligne, soit en longueur, soit en largeur, les dimen-

sions déjà établies. On bâtit sur les mêmes fondemens, et tout sera reproduit, comme par le passé, dans les mêmes proportions.

Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle construction sur un point où elle n'aurait jamais existé, ainsi que le sieur Desalnats a voulu le faire craindre ; c'est simplement la réparation d'une ancienne construction, qu'il était impossible de retarder plus longtemps.

Avant de commencer la réparation, le sieur Delsuc a dû prévenir l'appelant ; il lui a fait connaître, par acte extra-judiciaire, du 25 mars 1827, quel bâtiment il entendait reconstruire ou réparer, quelles en étaient les dimensions, afin que celui-ci pût voir par lui-même si l'entreprise était urgente ou fort utile, et si elle était selon la qualité de l'usager.

C'était la marche prescrite par les articles 13 et 14 de la coutume du Nivernais, formant le droit commun en ces matières. Le savant commentateur de cette Coutume, Guy-Coquille, observe, à ce sujet,

Que le seigneur a intérêt de connaître quel bâtiment ; car s'il voulait faire bâtiment non nécessaire ou de plus grande étoffe que la qualité de l'usager ne porte, le seigneur lui pourrait le refuser ; aussi, pour savoir quelle sorte de bois et en quelle qualité l'usager en aura besoin.

Ainsi le sieur Desalnats, averti par la sommation extra-judiciaire du 25 mars 1827, a été, dès le premier moment, à portée d'apprécier la nécessité de la réparation, et d'en constater par lui-même la véritable étendue. Il lui a été facile de reconnaître que les anciens bâtimens du domaine de la Guîèze n'étaient pas changés ; que c'était pour leur état primitif que le droit d'usage était uniquement réclamé, et que la reconstruction projetée n'aggravait, sous aucun rapport, la servitude due par le propriétaire de la forêt de Laroche.

Ces explications, inutiles, sans doute, pour le sieur Desalnats qui devait très-bien savoir à quoi s'en tenir sur les répara-

tions dont s'agit, témoigneront au moins à la Cour des dispositions réelles du sieur Delsuc, à ne pas dépasser les limites fixées par son titre, et à régler ses entreprises par la mesure de ses droits. Les anciens bâtimens, près de s'écrouler, seront reconstruits sur les mêmes bases, d'après les mêmes dimensions; voilà la cause de la réclamation faite par le sieur Delsuc; voilà aussi les motifs de l'accueillir, puisque l'état ancien est respecté dans les proportions primitivement établies.

Il est encore d'autres craintes manifestées par le sieur Desaulnats, à l'occasion de ces réparations; il sera facile de démontrer également qu'elles n'ont aucun fondement.

On prétend que le domaine de la Guièze, pour la totalité duquel le droit d'usage est demandé, est beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'était en 1654. On rappelle ce qui s'est passé en 1729, et l'on dit qu'à cette époque le sieur Fumat avait réuni, dans la même main du même fermier, à son domaine de la Guièze, *tous les héritages dépendant d'un autre domaine appartenant aussi au sieur Fumat.*

Eh bien, en supposant ces faits exacts, quelle influence apporteraient-ils dans les réparations telles que le sieur Delsuc entend les faire? Que signifierait l'accroissement du domaine de la Guièze, si les reconstructions actuelles ne se proportionnent pas avec la nouvelle étendue de la propriété de l'intimé; mais doivent rester, au contraire, avec les dimensions de bâtimens, telles qu'elles existaient en 1654?

La position du sieur Desaulnats ne pourra dès lors en souffrir, puisque l'agrandissement ne porterait réellement que sur le terrain en culture. Mais il y a plus, c'est que d'autres idées se présentent, et qu'elles sont même les seules à accepter. On a cru devoir raisonner dans l'hypothèse où le domaine d'Auzat serait encore réuni à celui de la Guièze; si cela était, il aurait fallu reconnaître que les bâtimens d'Auzat, bien plus vastes que ceux de la

Guièze, se trouvaient forcément compris dans cette réunion, et qu'ainsi les récoltes des deux domaines se distribuaient naturellement dans leurs bâtimens respectifs : mais tel n'est plus, depuis longues années; l'état des choses; les deux domaines, soumis momentanément à une seule et même exploitation, sont, depuis 1754, comme on l'a indiqué dans l'exposé des faits, séparés et jouis par deux fermiers différens.

Le domaine d'Auzat reste donc étranger à cette contestation.

Quant au domaine de la Guièze, il est aujourd'hui moins considérable qu'il ne l'était autrefois, malgré les adjonctions assez récentes d'un petit pré et d'une terre; ces objets, en valeur de 3,000 fr., compensent bien faiblement les pertes éprouvées par les réductions faites lors du contrat de mariage du 19 octobre 1773. On voit dans ce contrat que les sieurs Burin père et fils, en délaissant en toute propriété, à leur fille et sœur, le domaine de la Guièze, avec ses droits d'usage et de chauffage, en exceptèrent néanmoins le droit de pacage et défrichement dans le communal *Renardèche*, Plateaux et Vergne du Mas, ainsi que les têtes d'herbage faisant ci-devant partie dudit domaine, et un petit héritage appelé *la May*, tout quoi, est-il dit, *est aliéné ci-devant, et ne fait point partie du susdit délaissement.*

Ce n'est pas tout; à l'époque de l'expropriation du domaine, deux héritages n'ont pas été compris dans la saisie, et ont été vendus par le sieur Bleton!

On demande actuellement si les minces acquisitions faites par le sieur Delsuc, peuvent seulement remplacer les réductions qui viennent d'être signalées.

Enfin, une dernière objection est soulevée par le sieur Desaulnats; il prétend que le sieur Delsuc a acquis, avec le domaine de la Guièze, quarante-une têtes d'herbage, et qu'il les fait consommer en été par ses bestiaux.

L'appelant sait mieux que personne, que tous les corps de

domaine , dans les montagnes d'Auvergne , ont besoin , pour être complets , d'un pacage fort étendu. Le délaissement du domaine de la Guièze , porté au contrat de mariage du 19 octobre 1775 , atteste positivement que des têtes d'herbage en faisaient autrefois partie ; il n'y aurait donc pas aujourd'hui d'augmentation sous ce rapport.

Ces pacages situés sur la chaîne des monts Dore , sont quelquefois à la distance d'une , de deux et même de trois lieues de la métairie ; les vaches laitières y sont conduites au mois de mai , et ne reviennent à la ferme qu'au mois de novembre suivant.

A cette époque , faut-il , comme l'a prétendu le sieur Desaulnats , des bâtimens plus vastes pour loger ces bestiaux *étrangers* , a-t-il dit , aux besoins du domaine ?

Mais (et c'est la première réponse à toutes les craintes peu fondées de l'appelant) , les bâtimens ne sont pas changés , ils ne le seront pas par les réparations à faire , et ils reçoivent , comme par le passé , les bestiaux si peu *étrangers aux besoins du domaine* , qu'ils en composent le principal revenu.

D'ailleurs , il y a nécessité de loger les bestiaux en nombre suffisant pour consommer les fourrages recueillis dans ce domaine ; et , sous ce nouveau rapport , il importe de rappeler que les bâtimens de la Guièze , dont la construction primitive remonte à plus de deux siècles , ne comportent que la dimension absolument nécessaire pour contenir les récoltes du domaine et les bestiaux qui doivent les consommer.

C'en est assez sans doute pour rassurer le sieur Desaulnats , qui n'a pas cru devoir élever jamais la même difficulté à l'égard des vingt domaines auxquels il fournit , comme à celui de la Guièze , le bois d'usage , et qui tous ont leurs montagnes et des bestiaux en rapport avec l'étendue des pacages.

Il faut donc le reconnaître : le sieur Delsuc , justement fondé

dans sa demande en délivrance, a dû la former et la soutenir devant l'autorité judiciaire.

Un titre, dont la date embrasse aujourd'hui près de deux siècles, renferme les droits d'usage et de chauffage dans la forêt de Laroche; des actes nombreux les ont constamment rappelés; une possession légale en a conservé toute la force, toute l'étendue.

Les propriétaires de la forêt, en se succédant l'un à l'autre, ont respecté des droits aussi clairement établis, aussi constamment et aussi publiquement exercés.

L'état, en s'emparant de la forêt, examina les titres, s'enquit de la possession et de ses caractères; il a reconnu le droit, il a fait les délivrances.

L'ancien propriétaire lui-même, en acceptant le bienfait d'une réintégration, s'est empressé de continuer l'ordre établi; il a fait en grande connaissance de cause, des délivrances annuelles, et reçu le paiement de la redevance.

Un droit d'usage et de chauffage, ainsi protégé par la faveur d'un long temps, ainsi caractérisé par la chaîne non interrompue de nombreux actes et de nombreux faits de possession légale, devait-il être contesté?

C'est au moment où les réparations de bâtimens menaçant ruine, ont fait réclamer la délivrance des bois de construction, que le procès a surgi; alors tout a été mis en question : l'existence comme la conservation du droit, l'application du titre comme les effets de la possession.

Un arrêt de la Cour, en fixant l'état de la contestation, a décidé que le droit était certain, que le titre produit donnait droit à l'usage, tel qu'il était demandé. Si un doute seul a prévalu, au milieu des débats de l'audience; s'il a frappé l'esprit des magistrats, et passé dans leur décision interlocutoire; si, enfin, il a fallu justifier que le droit, tel qu'il était reconnu, avait été

exercé, pendant les trente années antérieures à la demande, au vu, au su, et du consentement du propriétaire?

Cette question, la seule retenue au procès, est décidément résolue par les enquêtes. Elles ont évidemment prouvé l'exercice légal du droit concédé en 1634; elles en ont démontré la conservation par des faits géminés de possession, *au vu, au su, et du consentement du propriétaire de la forêt.*

Toutes les conditions imposées par l'arrêt interlocutoire, ont donc été remplies. Toutefois, le sieur Delsuc se *serait-il fait illusion?* ou s'emparant du langage de son adversaire, ne serait-il pas mieux fondé que lui à demander *quelle est celle des parties que la justice et l'équité protègent?*

Mais c'est aux lumières, c'est à la sagesse de la Cour, que la solution définitive de cette contestation déjà si longue, appartient actuellement. L'intimé doit attendre avec respect et confiance, une décision dont il ne saurait craindre les résultats.

DELSUC aîné.

P. C. TAILLIAND fils, *avocat.*

TAILLIAND, *avoué-licencié.*

610

ccc

24 août 1891, 1^{er} ch.

avis ordonne, avant faire droit, que des experts vérifient

1^o si un ancien domaine d'Auzat, qui aurait appartenu à la famille Jumeat, formait un domaine distinct et séparé d'un autre domaine enclavé à Auzat, appartenant à la famille Dampchin et rendu par un f. Dampchin au f. Durieu, en 1787.

2^o si cet ancien domaine d'Auzat app. à la famille Jumeat est toujours resté réuni, depuis les époques ci-dessus et notamment depuis 1780 et 1786 comme appartenant au domaine de la Guizere, c'est-à-dire depuis 1780 et de la vente de 1788, domaines qui ont fait l'objet du bail de 1780 et de la vente de 1788, pour un nom encore réuni et confondus aujourd'hui dans la même d'f. Delrieu, pour la dénomination du domaine de la Guizere.

3^o si des bâtiments d'exploitation du domaine d'Auzat n'ont pas été en même temps et ne sont pas toujours depuis restés réunis au domaine de la Guizere, c'est-à-dire la grange que nous faire construire ou reconstruire le f. Delrieu, ce qui fait le sujet de la contestation, ne faisant pas partie du domaine d'Auzat app. à la famille Jumeat, ce sera du domaine de la Guizere avant la réunion des deux domaines.

4^o si les montagnes connues sous le nom de Domaines et autres sous le nom de Montanges ont été en même réuni au domaine de la Guizere; devant, autant que possible, à quelle époque cette réunion a eu lieu, et de quelle influence peut être cette réunion sur la réciprocité d'augmenter les bâtiments d'exploitation du même domaine de la Guizere, après la grange dont il s'agit.

29 mars 1891. autre =

att. qu'il existe dans le domaine de la Guizere deux granges dont l'une est attenante aux bâtiments d'habitation ne formant ensemble qu'une seule et même édifice désigné au plan des experts pour la lettre A, et dont l'autre séparée dudit édifice est indiquée au plan pour la lettre B.

att. que le f. Deraulhats après avoir soutenu que la d'f. d'usage réclamée pour le f. Delrieu, père de l'intimé, était étroit et

on n'était pas dû, a prétendu que, dans tous les cas, ce droit ne pourrait
pas être exigé pour la grange B, parce que cette grange n'aurait été
construite qu'après l'acte de cession des 19 et 16 1/2, et après diverses
augmentations faites au domaine de la Grange;

alt. que les témoins qui ont été entendus dans l'enquête directe et
dans l'enquête contraire, n'ont pas suffisamment expliqué si les délivrances
de bois de construction, qui ont été faites à plusieurs reprises, dans la
forêt de Laroché au f. Delme père et à ceux qui il représentait, ont eu
pour objet en tout ou partie de réparer la dite grange B, pour les
réparations ou constructions de laquelle il a été fait une demande en
délivrance de bois; ou si les bois délivrés n'auraient été employés qu'à
réparer la grange attenante à la maison d'habitation;

que l'incertitude qui existe sur ce point important de la cause,
rend impossible de lever toute difficulté à cet égard, en prenant des
conclusions éclaircissantes.

ordonne que les témoins seront entendus pour donner
des explications sur ce point incertain.

18 août 1838, arrêt définitif longuement motivé sur les
létres, le rapport des experts, et les enquêtes respectives.

Déclare bien fondée la demande de Delme en délivrance de bois
de construction à prendre dans la forêt de la Malguière et de Laroché
app. à Décaumont, pour la construction d'une grange d'une largeur
de 26 mètres 35 centimètres et d'une longueur de six mètres, dépendant
du domaine de la Grange, et indiquée au plan des experts pour la
lettre B; ce faisant droit sur la demande en dommages intérêts de Delme
condamnée définitivement à lui payer, à titre de dommages intérêts et pour
lui tenir lieu de la délivrance de bois de construction qui ne peut plus
l'opérer dans l'état actuel des lieux, la somme de 1500 francs, à
laquelle sera fixée la valeur est le prix du bois qui aurait pu être
employé à la construction du bâtiment dans lequel il l'a fait.